



SIPPEREC

ÉNERGIES ET NUMÉRIQUE

Recueil des Actes Administratifs N° 40

1er octobre 2020 au 31 décembre 2020

Je soussignée, Madame Virginie HEBERT, Responsable du Secrétariat des Instances, certifie que le public est informé de la mise à disposition du recueil des actes administratifs du SIPPEREC n° 40 pour la période du **1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020**.

Pour le Président et par délégation,

TABLE DES MATIERES

DELIBERATIONS	3
COMITE SYNDICAL DU 13 OCTOBRE 2020	4
COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2020	64
DECISIONS	103
ARRETES	162

DELIBERATIONS

COMITE SYNDICAL DU 13 OCTOBRE 2020

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IGU
Annexe n° 2020-09-42
au procès-verbal

OBJET : Election de la commission de délégation de service public

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 et D1411-3 à D1411-5,

Vu la délibération n° 2008-04-27 en date du 17 avril 2008 fixant les modalités de dépôt des listes,

Considérant que la commission de délégation de service public est composée, outre le Président du syndicat, Président de droit, et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus en son sein par l'assemblée délibérante, au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

Vu la liste présentée composée comme suit :

- Madame Isabelle COVILLE, déléguée titulaire de Levallois-Perret,
- Monsieur Rachid MAIZA, délégué titulaire de La Courneuve,
- Monsieur Cyrille GRANDCLEMENT, délégué titulaire d'Issy-les-Moulineaux,
- Madame Rachida KABBOURI, déléguée titulaire de Vitry-sur-Seine,
- Monsieur Pierre AUBRY, délégué titulaire de Neuilly-sur-Seine,
- Monsieur Pascal LESSELINGUE, délégué titulaire de L'Haÿ-les-Roses,
- Monsieur Nacime AMIMAR, délégué titulaire de Pantin,
- Monsieur Daouda KEITA, délégué titulaire de Bagnolet,
- Monsieur Clément CHASSAIN, délégué titulaire de Livry-Gargan,
- Madame Geneviève ETIENNE, déléguée titulaire du Kremlin-Bicêtre.

Vu les résultats du scrutin après dépouillement :

- Nombre de délégués ne prenant pas part au vote : 0
- nombre de votants (bulletins déposés) : 79
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de voix exprimées : 390

La liste a obtenu : 390 voix.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste obtient 10 sièges,

DELIBERE

Article unique : Sont déclarés élus membres de la commission de délégation de service public :

MEMBRES TITULAIRES
Isabelle COVILLE (Levallois-Perret) Rachid MAIZA (La Courneuve) Cyrille GRANDCLEMENT (Issy-les-Moulineaux) Rachida KABBOURI (Vitry-sur-Seine) Pierre AUBRY (Neuilly-sur-Seine)
MEMBRES SUPPLEANTS
Pascal LESSELINGUE (L'Haÿ-les-Roses) Nacime AMIMAR (Pantin) Daouda KEITA (Bagnolet) Clément CHASSAIN (Livry-Gargan) Geneviève ETIENNE (Le Kremlin-Bicêtre)

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

VHT
Annexe n° 2020-09-43
au procès-verbal

OBJET : Création des commissions syndicales

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L5211-1 et suivants,

Vu les statuts du SIPPAREC approuvé par délibération du comité syndical n°2020-02-01 du 6 février 2020 et notamment son article 12,

Considérant l'intérêt de constituer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Comité syndical,

Considérant l'intérêt de constituer une commission chargée d'étudier les questions relatives aux conventions de concession dans lesquelles le SIPPAREC est autorité concédante, notamment les relations avec les concessionnaires (Enedis, EDF et la Coopérative d'Electricité de Villiers-sur-Marne) et y compris la question de l'enfouissement des réseaux,

Considérant l'intérêt de constituer une commission chargée d'étudier les questions relatives aux réseaux et services numériques et aux communications électroniques et notamment les relations avec les concessionnaires Irisé, Sequantic Telecom, Tutor Europ'Essonne et SFR Fibre,

Considérant l'intérêt de constituer une commission chargée d'étudier les questions de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables (géothermie, solaire photovoltaïque, ...),

Considérant l'intérêt de constituer une commission chargée d'étudier les questions relatives aux services apportés aux collectivités pour l'optimisation de leurs mobilités, que ce soit pour l'achat de véhicules propres, les infrastructures de recharges électriques et Hydrogène ou les infrastructures et services à déployer pour atteindre leurs objectifs,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Il est créé les commissions suivantes :

- la commission « Electricité »,
- la commission « Numérique »,
- la commission « Energies renouvelables »
- la commission « Mobilités ».

Article 2 : Les commissions « Electricité » et « Numérique » comportent au maximum 20 membres.
La commission « Energies renouvelables » comporte au maximum 22 membres.
La commission « Mobilités » comporte au maximum 25 membres.
Chaque délégué peut faire partie d'au maximum 2 commissions.
En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant peut siéger à la commission.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

VHT
Annexe n° 2020-09-44
au procès-verbal

OBJET : Nomination des membres de la commission « Electricité »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L5211-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-09-43 créant la commission « Electricité »,

Considérant que la commission comporte au maximum 20 membres,

Considérant que la nomination des membres de la commission s'effectue au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la liste déposée composée comme suit :

Rachida KABBOURI (Vitry-sur-Seine), Jean-Pierre RIOTTON (Sceaux), Samuel BESNARD (Cachan), Jean-Pierre CHAFFAUD (Sud'Eleg), Despina BEKIARI (Fontenay-aux-Roses), Olivier CAPITANIO (Maisons-Alfort), Dominique GAULON (Dugny), Patrick LEROY (Rungis), Rachid MAIZA (La Courneuve), Daouda KEITA (Bagnole), Baptiste GERBIER (Noisy-le-Sec), Pierre AUBRY (Neuilly-sur-Seine), Claude LESEUR (Valenton), Loïc DAMIANI (Fontenay-sous-Bois), Séverine DELBOSQ (L'Île-Saint-Denis),

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Liste unique : 390 voix.

PROCLAME

les délégués titulaires suivants nommés en qualité de membre de la commission « Electricité » :

Rachida KABBOURI (Vitry-sur-Seine),
Jean-Pierre RIOTTON (Sceaux),
Samuel BESNARD (Cachan),
Jean-Pierre CHAFFAUD (Sud'Eleg),
Despina BEKIARI (Fontenay-aux-Roses),
Olivier CAPITANIO (Maisons-Alfort),
Dominique GAULON (Dugny),

Patrick LEROY (Rungis),
Rachid MAIZA (La Courneuve),
Daouda KEITA (Bagnole),
Baptiste GERBIER (Noisy-le-Sec),
Pierre AUBRY (Neuilly-sur-Seine),
Claude LESEUR (Valenton),
Loïc DAMIANI (Fontenay-sous-Bois),
Séverine DELBOSQ (L'Île-Saint-Denis)

DIT

qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant peut siéger à la commission.

AUTORISE

le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

VHT
Annexe n° 2020-09-45
au procès-verbal

OBJET : Nomination des membres la commission « Numérique »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L5211-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-09-43 créant la commission « Numérique »,

Considérant que la commission comporte au maximum 20 membres,

Considérant que la nomination des membres de la commission s'effectue au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la liste déposée composée comme suit :

Boris DEROOSE (Saint-Denis), Frédéric SITBON (Asnières-sur-Seine), Nadir SLIFI (Argenteuil), Ling LENZI (Aubervilliers), Ernst COULANGES (Villetaneuse), Patrick DONATH (Bourg-la-Reine), Sophie RIGALT (Saint-Michel-sur-Orge), Marc LECUYER (Villeneuve-Saint-Georges), Mathieu DEFREL (Stains), Didier RASTOCLE (Pierrefitte-sur-Seine), Cyrille GRANDCLEMENT (Issy-les-Moulineaux), Serge FRANCESCHI (Alfortville), Hélène PECCOLO (Arcueil), Amirouche LAIDI (Suresnes), Gilles GAUCHE-CAZALIS (Nanterre), Henri PETTENI (Saint-Maur-des-Fossés), Claude LESEUR (Valenton), Clément CHASSAIN (Livry-Gargan), Anthony MANGIN (Drancy),

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Liste unique : 390 voix.

PROCLAME

les délégués titulaires suivants nommés en qualité de membre de la commission « Numérique » :

Boris DEROOSE (Saint-Denis),
Frédéric SITBON (Asnières-sur-Seine),
Nadir SLIFI (Argenteuil),
Ling LENZI (Aubervilliers),
Ernst COULANGES (Villetaneuse),
Patrick DONATH (Bourg-la-Reine),
Sophie RIGALT (Saint-Michel-sur-Orge),
Marc LECUYER (Villeneuve-Saint-Georges),
Mathieu DEFREL (Stains),
Didier RASTOCLE (Pierrefitte-sur-Seine),
Cyrille GRANDCLEMENT (Issy-les-Moulineaux),
Serge FRANCESCHI (Alfortville),
Hélène PECCOLO (Arcueil),
Amirouche LAIDI (Suresnes),
Gilles GAUCHE-CAZALIS (Nanterre),
Henri PETTENI (Saint-Maur-des-Fossés),
Claude LESEUR (Valenton),
Clément CHASSAIN (Livry-Gargan),
Anthony MANGIN (Drancy).

DIT

qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant peut siéger à la commission.

AUTORISE

le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

VHT
Annexe n° 2020-09-46
au procès-verbal

OBJET : Nomination des membres la commission « Energies renouvelables »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L5211-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-09-43 créant la commission « Energies renouvelables »,

Considérant que la commission comporte au maximum 22 membres,

Considérant que la nomination des membres de la commission s'effectue au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la liste déposée composée comme suit :

Samuel BESNARD (Cachan), Marie-Pierre LIMOGE (Courbevoie), Geneviève ETIENNE (Le Kremlin-Bicêtre), Oben AYYILDIZ (Epinay-sur-Seine), Rachid MAIZA (La Courneuve), Florence CROCHETON-BOYER (Saint-Mandé), François ELIE (Marolles-en-Brie), Rodéric AARSSE (Malakoff), Pierre CRESPI (Clamart), Boris DEROOSE (Saint-Denis), François DARCHY (Versailles), Marie LECLERC-BRUANT (Fresnes), Séverine DELBOSQ (L'Ile-Saint-Denis), Mélodie CHALVIN (Châtillon), Jean-Pierre CHAFFAUD (Sud-Eleg), Olivier CAPITANIO (Maisons-Alfort), Bertrand VOISINE (Vanves), Nacime AMIMAR (Pantin), Rachida KABBOURI (Vitry-sur-Seine), Paul BENSOUSSAN (Bagneux), Henri PETTENI (Saint-Maur-des-Fossés), Pascal LESSELINGUE (L'Haÿ-les-Roses),

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Liste unique : 390 voix.

PROCLAME

les délégués titulaires suivants nommés en qualité de membre de la commission « Energies renouvelables » :

Samuel BESNARD (Cachan),
Marie-Pierre LIMOGES (Courbevoie),
Geneviève ETIENNE (Le Kremlin-Bicêtre),
Oben AYYILDIZ (Epinay-sur-Seine),
Rachid MAIZA (La Courneuve),
Florence CROCHETON-BOYER (Saint-Mandé),
François ELIE (Marolles-en-Brie),
Rodéric AARSSE (Malakoff),
Pierre CRESPI (Clamart),
Boris DEROOSE (Saint-Denis),
François DARCHY (Versailles),
Marie LECLERC-BRUANT (Fresnes),
Séverine DELBOSQ (L'Île-Saint-Denis),
Mélodie CHALVIN (Châtillon),
Jean-Pierre CHAFFAUD (Sud-Eleg),
Olivier CAPITANIO (Maisons-Alfort),
Bertrand VOISINE (Vanves),
Nacime AMIMAR (Pantin),
Rachida KABBOURI (Vitry-sur-Seine),
Paul BENSOUSSAN (Bagneux),
Henri PETTENI (Saint-Maur-des-Fossés),
Pascal LESSELINGUE (L'Haÿ-les-Roses).

DIT

qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant peut siéger à la commission.

AUTORISE

le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

VHT
Annexe n° 2020-09-47
au procès-verbal

OBJET : Nomination des membres la commission « Mobilités »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-22, L5211-1 et suivants,

Vu la délibération n°2020-09-43 créant la commission « Mobilités »,

Considérant que la commission comporte au maximum 25 membres,

Considérant que la nomination des membres de la commission s'effectue au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Vu la liste déposée composée comme suit :

Frédéric SITBON (Asnières-sur-Seine), Gilles GAUCHE-CAZALIS (Nanterre), Ling LENZI (Aubervilliers), Jérémie RIBEYRE (Bois-Colombes), Pierre AUBRY (Neuilly-sur-Seine), Jean-Baptiste BARFETY (Gonesse), Jean-François DRANSART (La Garenne-Colombes), Patrick LEROY (Rungis), Nadir SLIFI (Argenteuil), Etienne LENGEREAU (Montrouge), Didier RASTOCLE (Pierrefitte-sur-Seine), Robin LOUVIGNE (Vincennes), Anthony MANGIN (Drancy), Marc LECUYER (Villeneuve-Saint-Georges), Pierre LECLERC (Bry-sur-Marne), Daouda KEITA (Bagnolet), Isabelle COVILLE (Levallois-Perret), Hélène PECCOLO (Arcueil), Despina BEKIARI (Fontenay-aux-Roses), Cyrille GRANDCLEMENT (Issy-les-Moulineaux), Amirouche LAIDI (Suresnes), Dominique GAULON (Dugny), François DARCHIS (Versailles), Rodéric AARRSE (Malakoff), Pascal LESSELINGUE (L'Haÿ-les-Roses),

Après le bon déroulement des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Liste unique : 390 voix.

PROCLAME

les délégués titulaires suivants nommés en qualité de membre de la commission « Mobilités » :

Frédéric SITBON (Asnières-sur-Seine),
Gilles GAUCHE-CAZALIS (Nanterre),
Ling LENZI (Aubervilliers),
Jérémie RIBEYRE (Bois-Colombes),
Pierre AUBRY (Neuilly-sur-Seine),
Jean-Baptiste BARFETY (Gonesse),
Jean-François DRANSART (La Garenne-Colombes),
Patrick LEROY (Rungis),
Nadir SLIFI (Argenteuil),
Etienne LENGEREAU (Montrouge),
Didier RASTOCLE (Pierrefitte-sur-Seine),
Robin LOUVIGNE (Vincennes),
Anthony MANGIN (Drancy),
Marc LECUYER (Villeneuve-Saint-Georges),
Pierre LECLERC (Bry-sur-Marne),
Daouda KEITA (Bagnolet),
Isabelle COVILLE (Levallois-Perret),
Hélène PECCOLO (Arcueil),
Despina BEKIARI (Fontenay-aux-Roses),
Cyrille GRANDCLEMENT (Issy-les-Moulineaux),
Amirouche LAIDI (Suresnes),
Dominique GAULON (Dugny),
François DARCHIS (Versailles),
Rodéric AARRSE (Malakoff),
Pascal LESSELINGUE (L'Haÿ-les-Roses).

DIT

qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant peut siéger à la commission.

AUTORISE

le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IGU
Annexe n° 2020-09-48
au procès-verbal

OBJET : Election de la commission consultative des services publics locaux

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1413-1,

Vu la délibération n°2008-06-43 en date du 24 juin 2008 relative à la création, à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux,

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est composée du Président du syndicat, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants représentant le comité syndical et de 5 représentants d'associations locales,

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants représentant le comité syndical s'effectue au scrutin de liste, suivant le système de la représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste,

Vu la liste présentée composée comme suit :

- Madame Despina BEKIARI, déléguée titulaire de Fontenay-aux-Roses,
- Monsieur Gilles GAUCHE-CAZALIS, délégué titulaire de Nanterre,
- Monsieur Robin LOUVIGNE, délégué titulaire de Vincennes,
- Monsieur Pierre AUBRY, délégué titulaire de Neuilly-sur-Seine,
- Monsieur Pascal LESSELINGUE, délégué titulaire de L'Haÿ-les-Roses,
- Madame Rachida KABBOURI, déléguée titulaire de Vitry-sur-Seine,
- Monsieur Marc LECUYER, délégué titulaire de Villeneuve-Saint-Georges,
- Monsieur Clément CHASSAIN, délégué titulaire de Livry-Gargan,
- Monsieur Mathieu DEFREL, délégué titulaire de Stains,
- Madame Marie LECLERC-BRUANT, déléguée titulaire de Fresnes,

Vu les résultats du scrutin après dépouillement :

- Nombre de délégués ne prenant pas part au vote : 0
- nombre de votants (bulletins déposés) : 79
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de voix exprimées : 390

La liste a obtenu : 390 voix.

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste obtient 10 sièges,

DELIBERE

Article unique : Sont élus membres de la commission consultative des services publics locaux :

MEMBRES TITULAIRES
Despina BEKIARI (Fontenay-aux-Roses) Gilles GAUCHE-CAZALIS (Nanterre) Robin LOUVIGNE (Vincennes) Pierre AUBRY (Neuilly-sur-Seine) Pascal LESSELINGUE (L'Haÿ-les-Roses)
MEMBRES SUPPLEANTS
Rachida KABBOURI (Vitry-sur-Seine) Marc LECUYER (Villeneuve-Saint-Georges) Clément CHASSAIN (Livry-Gargan) Mathieu DEFREL (Stains) Marie LECLERC-BRUANT (Fresnes)

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IGU
Annexe n° 2020-10-49
au procès-verbal

OBJET : Désignation des représentants du SIPPAREC à la SEM SIPEnR

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code du commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n°2013-12-90 du Comité syndical du 19 décembre 2013 relative à la création de la société d'économie mixte SIPEnR,

Vu les statuts de la SEM SIPEnR,

Considérant que la SEM SIPEnR est administrée par un Conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires et à la désignation de cinq représentants du SIPPAREC au Conseil d'administration de la SEM SIPPEnR,

Vu les candidatures de Florence CROCHETON-BOYER (Saint-Mandé), Samuel BESNARD (Cachan), Rodéric AARSSE (Malakoff), Fatah AGGOUNE (Gentilly), Bertrand VOISINE (Vanves),

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1^{er}** : Désigne :
- Florence CROCHETON-BOYER comme représentante à l'Assemblée générale des actionnaires de la SEM SIPPEnR.
 - Florence CROCHETON-BOYER, Samuel BESNARD, Rodéric AARSSE, Fatah AGGOUNE, Bertrand VOISINE comme mandataires, représentants permanents du SIPPAREC au Conseil d'administration de la SEM SIPPEnR.
- Article 2** : Autorise Florence CROCHETON-BOYER à représenter le SIPPAREC à la présidence du Conseil d'administration de la SEM SIPPEnR.
- Article 3** : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IGU
Annexe n° 2020-10-50
au procès-verbal

OBJET : Désignation des représentants du SIPPAREC à la SEM GEOYNOV

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code du commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n°2018-03-05 du Comité syndical du 22 mars 2018 relative à la création de la société d'économie mixte GEOYNOV,

Vu les statuts de la SEM GEOYNOV,

Considérant que la SEM GEOYNOV est administrée par un Conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires et à la désignation de trois représentants du SIPPAREC au Conseil d'administration de la SEM GEOYNOV,

Vu les candidatures de Mathieu DEFREL (Stains), Anthony MANGIN (Drancy), Ling LENZI (Aubervilliers),

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1^{er}** : Désigne :
- Mathieu DEFREL comme représentant à l'Assemblée générale des actionnaires de la SEM GEOYNOV ;
 - Mathieu DEFREL Anthony MANGIN, Ling LENZI comme mandataires, représentants permanents du SIPPAREC au Conseil d'administration de la SEM GEOYNOV.
- Article 2** : Autorise Mathieu DEFREL à représenter le SIPPAREC à la présidence du Conseil d'administration de la SEM GEOYNOV.
- Article 3** : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IGU
Annexe n° 2020-10-51
au procès-verbal

OBJET : Désignation des représentants du SIPPAREC à la SEM Ile-de-France Energies

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1521-1 et L.1524-5,

Vu le Code du commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n°2011-12-117 du Comité syndical du 15 décembre 2011 relative à la prise de participation du SIPPAREC dans la SEM Ile-de-France Energies,

Vu les statuts de la SEM Ile-de-France Energies,

Considérant que la SEM Ile-de-France Energies est administrée par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus,

Considérant que toute collectivité territoriale actionnaire a un droit à représentation au Conseil de Surveillance,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant permanent au Conseil de Surveillance de la SEM Ile-de-France Energies,

Vu la candidature de Samuel BESNARD (Cachan),

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article 1^{er} : Désigne Samuel BESNARD comme représentant du SIPPAREC au Conseil de Surveillance de la SEM Ile-de-France Energies.

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

RLC
Annexe n° 2020-09-52
au procès-verbal

OBJET : Désignation des représentants du SIPPAREC au CA du GIP Maximilien

Le Comité,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public MAXIMILIEN du 3 décembre 2019 et son règlement financier,

Vu la délibération n°2015-10-81 du 13 octobre 2015, relative à l'adhésion au groupement d'intérêt public Maximilien,

Vu la délibération n°2019-06-40 du 18 juin 2019, relative à la participation du SIPPAREC comme membre associé du conseil d'administration du GIP Maximilien,

Considérant que le groupement d'intérêt public MAXIMILIEN a vocation à regrouper tous les acheteurs publics de la région Île de France,

Considérant que ce groupement d'intérêt public propose à tous les acheteurs publics d'Ile de France un portail commun pour les marchés publics franciliens rassemblant annonces de marchés, plateforme de dématérialisation et mise en réseau d'acheteurs publics, télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Considérant que ce groupement d'intérêt public est une réponse aux difficultés des entreprises, notamment les TPE/PME, pour accéder aux marchés publics et un moyen pour les acheteurs publics de concilier respect de la réglementation et efficacité des achats.

Considérant que le renouvellement du comité syndical nécessite que le SIPPAREC désigne un(e) nouveau/elle représentant(e)s titulaire ainsi qu'un(e) nouveau/elle représentant(e)s suppléant(e)s,

Vu les candidatures de Pierre AUBRY, délégué titulaire de Neuilly-sur-Seine et de Boris DEROOSE, délégué titulaire de Saint-Denis,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Désigne Pierre AUBRY, délégué titulaire de Neuilly-sur-Seine, comme représentant titulaire auprès des instances du Groupement d'Intérêt Public Maximilien, et Boris DEROOSE, délégué titulaire de Saint-Denis, comme représentant suppléant.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs à cette entrée au conseil d'administration.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IBN
Annexe n° 2020-10-53
au procès-verbal

OBJET : Indemnités du Président et des Vice-présidents

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-12 et R.5212-1,

Vu le décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération n°2020-09-33 en date du 23 septembre 2020, élisant le Président,

Vu la délibération n°2020-09-35 en date du 23 septembre 2020, élisant les Vice-présidents,

Considérant que la population du territoire du SIPPAREC est supérieure à 200.000 habitants,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Une indemnité de fonction est attribuée au Président et Vice-présidents du Syndicat. Elle est fixée au taux maximum prévu par les textes susvisés et détaillée aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Article 2 : L'indemnité de fonction allouée au Président est égale à 18,71 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Article 3 : L'indemnité de fonction allouée aux Vice-présidents est égale à 9,35 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en vigueur.

Article 4 : Les indemnités déterminées aux articles 2 et 3 ci-dessus seront actualisées dans les mêmes conditions que celles affectant les traitements de la fonction publique.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur les articles correspondant du budget syndical.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

FBK
Annexe n° 2020-10-54
au procès-verbal

OBJET : Chartre de l'élu local

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-1-1, L2121-7 et L.5211-1,

Vu les statuts du SIPPEREC, et notamment son article 19,

Considérant que le Président doit donner lecture de la charte de l'élu prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT aux membres du comité lors de la séance qui suit l'élection du Président,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la lecture par le Président de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Prend acte de la remise par le Président de la copie de la charte de l'élu local annexée à la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

MBA
Annexe n° 2020-10-55
au procès-verbal

OBJET : Délégation de service public relative au réseau de communications électroniques très haut débit de la Plaque Sud – Lot n° 1 « Fourniture des services de communication audiovisuelle et de communications électroniques aux utilisateurs finals et exploitation du sous-réseau d'accès coaxial de la Plaque Sud » : choix du délégataire et approbation de la convention de délégation de service public.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants, et son article L.1425-1,

Vu le Code de la commande publique,

Vu les statuts du syndicat, et notamment l'article 6,

Vu l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Vu la délibération du comité syndical n° 2019-03-09 du 21 mars 2019 relative au lancement d'une délégation de service public relative au réseau de communications électroniques très haut débit de la Plaque Sud,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru au JOUE du 19 avril 2019 sous le n° 2019/S 078-188653, au BOAMP du 19 avril 2019 sous le n° 19-61295 et dans les revues spécialisées « ZDNet » du 24 avril 2019 et le Moniteur du 3 mai 2019,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public du 2 juillet 2019 portant ouverture des candidatures,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public du 10 juillet 2019, et le rapport de ladite commission portant analyse des candidatures et arrêtant la liste des candidats à présenter une offre,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public du 19 septembre 2019, et le rapport de ladite commission portant analyse des offres et rendant un avis au Président du SIPPEREC en vue des négociations avec les candidats,

Considérant qu'à l'issue des négociations et vu l'analyse conduite au regard des critères de jugement des offres, il apparaît que l'offre proposée par la société INFRA-CORP sur une durée de huit ans est celle qui répond le mieux aux objectifs du Syndicat au titre du lot n°1, et est, ainsi, la plus à même de les remplir,

Considérant que la convention et ses annexes définissent les conditions dans lesquelles les obligations de service public sont remplies,

Vu le rapport établi par l'exécutif sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale de la convention de délégation de service public,

Vu le projet de convention de délégation de service public et ses annexes,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Attribue le lot n°1 relatif à la fourniture des services de communication audiovisuelle et de communications électroniques aux utilisateurs finals et exploitation du sous-réseau d'accès coaxial de la délégation de service public relative au réseau de communications électroniques très haut débit de la Plaque Sud, à la société INFRA-CORP ;

Article 2 : Approuve le projet de convention de délégation de service public relative au réseau de communications électroniques très haut débit de la Plaque Sud, portant sur le lot n°1 relatif à la fourniture des services de communication audiovisuelle et de communications électroniques aux utilisateurs finals et exploitation du sous-réseau d'accès coaxial, et ses annexes, joints à la présente délibération ;

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention de délégation de service public et ses annexes ci-jointes ainsi que tous actes y afférents, et à faire exécuter tous les actes en découlant.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

MBA
Annexe n° 2020-10-56
au procès-verbal

OBJET : Délégation de service public relative au réseau de communications électroniques très haut débit de la Plaque Sud – Lot n° 2 « Fourniture des services de transport aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants, exploitation et complétude du Réseau de la Plaque Sud » : déclaration d'infructuosité.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants, et son article L.1425-1,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.3121-2 et R.3121-6,

Vu les statuts du syndicat, et notamment l'article 6,

Vu l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Vu la délibération du comité syndical n° 2019-03-09 du 21 mars 2019 relative au lancement d'une délégation de service public relative au réseau de communications électroniques très haut débit de la Plaque Sud,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru au JOUE du 19 avril 2019 sous le n° 2019/S 078-188653, au BOAMP du 19 avril 2019 sous le n° 19-61295 et dans les revues spécialisées « ZDNet » du 24 avril 2019 et le Moniteur du 3 mai 2019,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public du 2 juillet 2019 portant ouverture des candidatures,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public du 10 juillet 2019, et le rapport de ladite commission portant analyse des candidatures et arrêtant la liste des candidats à présenter une offre,

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public du 19 septembre 2019, et le rapport de ladite commission portant analyse des offres et rendant un avis au Président du SIPPEREC en vue des négociations avec le candidat,

Considérant qu'une seule entreprise, la société COVAGE, a répondu au lot n°2 de la délégation de service public relative au réseau de communications électroniques de la Plaque Sud,

Considérant qu'à l'issue des négociations, la société COVAGE n'ayant remis aucune offre, il y a lieu de considérer que la société s'est retirée de la procédure et de déclarer la procédure du lot n°2 infructueuse,

Considérant la possibilité de conclure un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalable dans les conditions strictement prévues par les articles L.3121-2 et R.3121-6 3° du Code de la commande publique, afin d'assurer la continuité du service pour la durée requise pour réorganiser une procédure de passation pour ce lot,

Considérant qu'il convient donc d'autoriser le Président à mettre en œuvre la procédure prévue par les dispositions précitées,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article 1^{er} : Déclare la procédure de passation du lot n°2 relatif à la Fourniture des services de transport aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants, exploitation et complétude du Réseau de la Plaque Sud infructueuse.

Article 2 : Autorise le Président à mettre en œuvre la procédure prévue par les dispositions des articles L.3121-2 et R.3121-6 3° du Code de la commande publique.

Article 3 : Autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE

Annexe n° 2020-10-57
au procès-verbal

OBJET : Prolongation de la convention de concession relative au réseau câblé de vidéocommunication de la Plaque sud

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L.1411-1 et suivants, et son article L.1425-1,

Vu l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Vu l'article R.3135-7 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour le réseau câblé de vidéocommunication du sud de la périphérie de Paris conclue avec la société Lyonnaise Communications, à laquelle s'est substituée la société SFR Fibre, et entrée en vigueur le 19 novembre 1999,

Vu les avenants n°1 à n°7 à la convention de concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la plaque sud,

Considérant que la prolongation de la durée de la convention de concession est nécessaire pour assurer la continuité du service public, pendant la période nécessaire à la mise en place de la nouvelle organisation du service public,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide la prolongation de la convention de concession relative au réseau câblé de vidéocommunication du sud de la périphérie de Paris, jusqu'au 31 mars 2021, afin d'assurer la continuité du service public.

Article 2 : Autorise le Président du Syndicat à mettre en œuvre toute action et à établir, le cas échéant, toutes pièces contractuelles relatives à la prorogation de la convention de concession.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE
Annexe n° 2020-10-58
au procès-verbal

OBJET : Prolongation de la convention de concession relative au réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Marolles-en-Brie.

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L.1411-1 et suivants, et son article L.1425-1,

Vu l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Vu l'article R.3135-7 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 1^{er} juin 1995 entre la Ville de Marolles-en-Brie et la société Numéricâble,

Vu la délibération n°2011-07-58 du comité syndical du 1^{er} juillet 2011 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Marolles-en-Brie,

Considérant que la prolongation de la durée de la convention de concession est nécessaire pour assurer la continuité du service public, pendant la période nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence de renouvellement et à la mise en place de la nouvelle organisation du service public,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide la prolongation de la convention de concession relative au réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Marolles-en-Brie, jusqu'au 31 mai 2022, afin d'assurer la continuité du service public.

Article 2 : Autorise le Président du Syndicat à mettre en œuvre toute action et à établir, le cas échéant, toutes pièces contractuelles relatives à la prorogation de la convention de concession.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE

Annexe n° 2020-10-59
au procès-verbal

OBJET : Prolongation de la convention de concession relative au réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Saint-Maurice.

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L.1411-1 et suivants, et son article L.1425-1,

Vu l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication,

Vu l'article R.3135-7 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession d'établissement et d'exploitation du réseau câblé signée le 9 février 1990 entre la commune de Saint-Maurice et la société TELESERVICE ILE-DE-FRANCE, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE,

Vu la délibération n°2019-10-62 du comité syndical du 15 octobre 2019 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Saint-Maurice,

Considérant que la prolongation de la durée de la convention de concession est nécessaire pour assurer la continuité du service public, pendant la période nécessaire à la mise en œuvre de la procédure de publicité et de mise en concurrence de renouvellement et à la mise en place de la nouvelle organisation du service public,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide la prolongation de la convention de concession relative au réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Saint-Maurice, jusqu'au 31 mai 2022, afin d'assurer la continuité du service public.

Article 2 : Autorise le Président du Syndicat à mettre en œuvre toute action et à établir, le cas échéant, toutes pièces contractuelles relatives à la prorogation de la convention de concession.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE
Annexe n° 2020-10-60
au procès-verbal

OBJET : Contrôle technique du réseaux câblées de vidéocommunication de la Plaque Sud portant sur l'environnement des trois têtes de réseaux

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles L.6 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour le réseau câblé de vidéocommunication du sud de la périphérie de Paris signée avec la société Lyonnaise Communications, entrée en vigueur le 19 novembre 1999, et notamment ses articles 3.2.8.1 et 5.6.3.3,

Vu les avenants à la convention de concession,

Vu le rapport de l'audit portant sur l'environnement des trois têtes de réseau de la Plaque Sud réalisé par la société RISK&CO,

Considérant que le délégataire n'a pas pris les mesures les demandées par le syndicat au vu préconisations du rapport de contrôle,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Adopte le contrôle technique du réseau câblé de vidéocommunication de la Plaque Sud portant sur l'environnement des trois têtes de réseaux.

Article 2 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire prenne les mesures demandées portant sur l'environnement des trois têtes de réseaux de la Plaque Sud.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE
Annexe n° 2020-10-61
au procès-verbal

OBJET : Contrôle technique du réseaux câblées de vidéocommunication de la Plaque Sud portant sur l'inventaire et la qualification du mobilier urbain

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles L.6 et R.3131-2 à R.3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour le réseau câblé de vidéocommunication du sud de la périphérie de Paris signée avec la société Lyonnaise Communications, entrée en vigueur le 19 novembre 1999, et notamment ses articles 3.2.8.1 et 5.6.3.3,

Vu les avenants à la convention de concession,

Vu le rapport de l'audit portant sur l'inventaire et la qualification du mobilier urbain de la Plaque Sud réalisé par la société GEOFIT,

Considérant que le délégataire n'a pris pas pris les mesures demandées par le syndicat au vu des constatations formulées dans le rapport de contrôle,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Adopte le contrôle technique du réseau câblé de vidéocommunication de la Plaque Sud portant sur l'inventaire et la qualification du mobilier urbain.

Article 2 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire prenne les mesures demandées portant sur le mobilier urbain du réseau câblé de vidéocommunication de la Plaque Sud.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-62
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la plaque nord.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour le réseau câblé de vidéocommunication du nord de la périphérie de Paris signée avec la société Lyonnaise Communications, entrée en vigueur le 19 novembre 1999, et notamment ses articles 3.2.8.2 à 3.2.8.4,

Vu les avenants n°1 à n°6 à la convention de concession pour réseau câblé de vidéocommunication de la plaque nord,

Considérant que la convention de concession de réseaux câblés de la plaque nord prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication du nord de la périphérie de Paris remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la Plaque Nord.

Article 2 : Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés, et, notamment, de reclasser les biens irrégulièrement qualifiés de biens de reprise en biens de retour.

Article 3 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-63
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Plaque Sud.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu l'article L3131-2 du Code de la commande publique

Vu la convention de concession pour le réseau câblé de vidéocommunication du sud de la périphérie de Paris signée avec la société Lyonnaise Communications, entrée en vigueur le 19 novembre 1999, et notamment ses articles 3.2.8.2 à 3.2.8.4,

Vu les avenants n°1 à n°7 à la convention de concession pour réseau câblé de vidéocommunication de la plaque sud,

Considérant que la convention de concession de réseaux câblés de la plaque sud prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication du sud de la périphérie de Paris remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la Plaque Sud.

Article 2 : Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés, et, notamment, de reclasser les biens irrégulièrement qualifiés de biens de reprise en biens de retour.

Article 3 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-64
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Bezons.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention signée le 2 juillet 1999 entre la Ville de Bezons et la Société Câble Service de France et notamment son article 29,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bezons du 6 Février 2001 approuvant la substitution de la Société UPC France à la Société Câble Service de France,

Vu la délibération n°2004-12-136 du comité syndical du 9 décembre 2004 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Bezons,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Bezons prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Bezons remis par SFR Fibre le 29 mai 2020

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité

DELIBERE

Article 1er : Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Bezons.

Article 2 : Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPAREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-65
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Cachan.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 30 janvier 1990 entre la Ville de Cachan et la société Téléservice Ile-de-France, et notamment ses articles 44 à 46,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Cachan en date du 14 novembre 2002 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession du réseau câblé ayant pour objet de substituer la société Numéricâble SNC aux droits et obligations de la société Téléservice Ile-de-France,

Vu la délibération n°2011-04-18 du comité syndical du 7 avril 2011 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Cachan,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Cachan prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Cachan remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Cachan.

Article 2 : Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-66
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Colombes.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, signée le 26 mars 1999 entre la Ville de Colombes et la société Câble Services de France, et notamment son article 3.2.7,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Colombes du 17 novembre 1999 approuvant l'avenant à la convention de concession du réseau câblé ayant pour objet de substituer la société UPC France aux droits et obligations de la société Câble Service de France,

Vu la délibération n°2008-12-108 du comité syndical du 18 décembre 2008 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Colombes,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Colombes prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Colombes remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Colombes.

Article 2 : Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés, et, notamment, de reclasser les biens irrégulièrement qualifiés de biens de reprise en biens de retour.

Article 3 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-67
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Joinville-le-Pont.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention signée le 6 mars 1990 entre la Ville de Joinville-le-Pont et la Société Téléservice Ile-de-France et notamment ses articles 43 à 45,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de concession de la Ville de Joinville-le-Pont substituant la Société NC Numéricâble à la Société Téléservice Ile-de-France approuvé par délibération du 26 Septembre 2002,

Vu la délibération n°2014-12-141 du comité syndical du 18 décembre 2014 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Joinville-le-Pont,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Joinville-le-Pont prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Joinville-le-Pont remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Joinville-le-Pont.

Article 2 : Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-68
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Fresnes.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 30 janvier 1990 entre la Ville de Fresnes et la société Téléservice Ile-de-France, et notamment ses articles 44 à 46,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Fresnes en date du 14 novembre 2002 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession du réseau câblé ayant pour objet de substituer la société Numéricâble SNC aux droits et obligations de la société Téléservice Ile-de-France,

Vu la délibération n°2008-12-109 du comité syndical du 18 décembre 2008 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Fresnes,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Fresnes prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Fresnes remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

- Article 1er :** Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Fresnes.
- Article 2 :** Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.
- Article 3 :** Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre toute action pour que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-69
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville du Kremlin-Bicêtre.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 12 février 1990 entre la Ville du Kremlin-Bicêtre et la Société Téléservice Ile-de-France, et notamment ses articles 43 à 45,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville du Kremlin-Bicêtre en date du 26 septembre 2002 approuvant l'avenant n°1 à la convention de concession du réseau câblé ayant pour objet de substituer la Société Numéricâble SNC, aux droits et obligations de la société Téléservice Ile-de-France,

Vu la délibération n°2011-12-110 du comité syndical du 15 décembre 2011 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication du Kremlin-Bicêtre,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville du Kremlin-Bicêtre prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville du Kremlin-Bicêtre remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville du Kremlin-Bicêtre.

Article 2 : Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPAREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre pour toute action que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-70
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de L'Haÿ-les-Roses.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 1er février 1990 entre la Ville de L'Haÿ-les-Roses et la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR Fibre, et notamment ses articles 44 à 46,

Vu la délibération n°2010-04-48 du comité syndical du 1^{er} avril 2010 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de L'Haÿ-les-Roses,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de L'Haÿ-les-Roses prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de L'Haÿ-les-Roses remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de L'Hay-les-Roses.

Article 2 : Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre pour toute action que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-71
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 pour la convention de concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Marolles-en-Brie.

Le Comité,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 1^{er} juin 1995 entre la Ville de Marolles-en-Brie et la société Numéricâble,

Vu la délibération n°2011-07-58 du comité syndical du 1^{er} juillet 2011 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Marolles-en-Brie,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Marolles-en-Brie remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Marolles-en-Brie.

Article 2 : Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre pour toute action que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-72
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Rungis.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 5 février 1990 entre la Ville de Rungis et la société Téléservice Ile-de-France, et notamment ses articles 43 à 45,

Vu la délibération n°2011-10-85 du comité syndical du 11 octobre 2011 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Rungis,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Rungis prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2018 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Rungis remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Rungis.

Article 2 : Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPAREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre pour toute action que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-73
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville du Perreux-sur-Marne.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 5 février 1990 entre la ville du Perreux-sur-Marne et la société Téléservice Ile-de-France, et notamment ses articles 43 à 45,

Vu la délibération n°2012-06-40 du comité syndical du 28 juin 2012 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication du Perreux-sur-Marne,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville du Perreux-sur-Marne prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville du Perreux-sur-Marne remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

- Article 1er :** Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville du Perreux-sur-Marne.
- Article 2 :** Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.
- Article 3 :** Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre pour toute action que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-74
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau câblé de vidéocommunication, conclue le 8 juin 1991 entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et la société la Compagnie Générale des Eaux, à qui s'est substituée la société Numéricâble, et notamment ses articles 43 à 45,

Vu la délibération n°2011-10-86 du comité syndical du 11 octobre 2011 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Saint-Maur-des-Fossés,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Saint-Maur-des-Fossés remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Saint-Maur-des-Fossés.

Article 2 : Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.

Article 3 : Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre pour toute action que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

PJE/VNO
Annexe n° 2020-10-75
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Saint-Maurice.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la convention de concession d'établissement et d'exploitation du réseau câblé signée le 9 février 1990 avec la société Téléservice Ile-de-France, à qui s'est substituée la société SFR FIBRE, et notamment ses articles 43 à 45,

Vu la délibération n°2019-10-62 du comité syndical du 15 octobre 2019 acceptant le transfert du réseau câblé de vidéocommunication de Saint-Maurice,

Considérant que la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Saint Maurice prévoit la transmission du compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1er juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité 2019 de la concession pour le réseau câblé de vidéocommunication de la Ville de Saint-Maurice remis par SFR Fibre le 29 mai 2020,

Vu le courrier du 29 juillet 2020 faisant part du caractère incomplet du rapport d'activité 2019 et demandant au délégataire des corrections,

Considérant que le rapport d'activité remis ne satisfait pas pleinement aux obligations réglementaires et contractuelles du concessionnaire,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

- Article 1er :** Refuse, en l'état, de prendre acte de la transmission du rapport d'activité 2019 de la concession du réseau câblé de vidéocommunication de la ville de Saint-Maurice.
- Article 2 :** Demande au délégataire de fournir les éléments demandés par le SIPPEREC dans son courrier du 29 juillet 2020 afin de remettre un rapport d'activité et ses annexes corrigés et complétés.
- Article 3 :** Mandate le Président aux fins de mettre en œuvre pour toute action que le délégataire satisfasse à ces demandes.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

YBA
Annexe n° 2020-10-76
Au procès-verbal

OBJET : Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclue avec EDF et Enedis : Bilan du protocole incident sur l'année 2019.

Le Comité,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2224-31,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L 111-59,

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 et notamment ses articles 13 et 14 I, dont il résulte que la société ERDF, aujourd'hui dénommée ENEDIS, est substituée dans les droits et obligations de la société EDF relatifs à la mission de développement et d'exploitation du réseau de distribution objet de la concession,

Vu le contrat de concession conclu par le SIPPEREC avec EDF le 5 juillet 1994 et ses avenants n° 1, 2, 3 et 4

Vu, faisant partie intégrante de la convention de concession susvisée, la convention de partenariat conclue entre le SIPPEREC et EDF le 5 juillet 1994, la convention de partenariat consolidée et ses avenants n° 1 à 10,

Vu, faisant également partie intégrante de la convention de concession, l'accord de méthode portant information du Syndicat en cas d'incident sur un poste source ou le réseau concédé signé le 14 avril 2016,

Vu le schéma directeur des investissements figurant en annexe 5 au cahier des charges de la concession susvisé, issu de l'avenant n°4 à la concession signé entre le SIPPEREC, EDF et avec Enedis le 14 avril 2016, dont l'objectif prévisionnel est de maintenir durablement le temps de coupure moyen en dessous de 25 minutes par an compte tenu du niveau très élevé de densité des populations et des activités économiques qui le caractérisent, avec en particulier plusieurs sites d'activités d'importance nationale voire internationale (La Défense, MIN, aéroports, ...),

Vu la délibération n°2017-12-05 du 7 décembre 2017 relatif au rapport définitif de contrôle sur les incidents de coupure et la fiabilité du critère B,

Vu les bilans du protocole incident sur les années 2016 à 2018 établis par le SIPPAREC,

Considérant qu'en application de l'accord de méthode susvisé, le SIPPAREC a été notifié par le concessionnaire de 73 incidents ayant généré des coupures supérieures à 100 000 clients minutes sur l'exercice 2019, soit 97% des incidents visés par le protocole,

Considérant que seules 12% des notifications sont adressées sous 24h et que seuls 59% des rapports sont adressés sous 2 mois,

Considérant l'information lacunaire donnée dans les notifications des incidents qui impose au SIPPAREC, des formulations d'hypothèses pour apprécier le déroulé de l'évènement, ses causes, son origine et ses conséquences pour les usagers du service,

Considérant que, malgré l'amélioration du suivi de l'accord de méthode par le concessionnaire lors des exercices 2017, 2018 et 2019 notamment sur l'exhaustivité des rapports communiqués, Enedis n'a, pour l'exercice 2019, toujours pas mis en place le processus nécessaire pour assurer la mise en œuvre de l'ensemble de ses engagements contractuels à l'égard du SIPPAREC,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article 1 : Prend acte du bilan du protocole incident sur l'année 2019 ci-annexé et affirme, à l'intention du concessionnaire Enedis, son souhait d'aboutir au respect de l'accord de méthode qui organise l'information du Syndicat lors d'incidents touchant les postes-sources ou le réseau concédé et entraînant une coupure équivalente à plus de 100 000 clients minutes.

Article 2 : Souligne plusieurs lacunes dans le suivi par le concessionnaire du protocole concernant notamment :

- L'exhaustivité de l'information du Syndicat lors d'incidents entraînant une coupure équivalente à plus de 100 000 clients minutes qui n'est pas totale malgré une très nette amélioration par rapport aux exercices précédents ;
- Le respect des délais contractuels d'information du Syndicat qui apparaît insuffisant et qui présente même une dégradation sur l'exercice 2019 ;
- Le caractère lacunaire des informations transmises par le concessionnaire qui oblige le SIPPAREC à faire des hypothèses sur la cause des incidents ainsi que les mesures correctrices et préventives d'Enedis pour assurer la qualité du service public de la distribution d'électricité.

Article 3 : Souligne également que l'analyse croisée, sur l'exercice 2019, des rapports d'incident, communiqués par le concessionnaire Enedis dans le cadre de l'accord de méthode, et des fichiers de contrôle annexés au Compte-Rendu d'Activité du Concessionnaire confirment les interrogations formulées par le SIPPAREC sur la fiabilité du Critère B, qui fait manifestement l'objet de nombreuses manipulations humaines et ne peut être considéré comme automatisé ni fiabilisé.

Article 4 : Confirme les conclusions du rapport de contrôle sur les incidents de coupure et la fiabilité du Critère B approuvé le 7 décembre 2017, constatant notamment que le processus d'intégration des informations relatives aux coupures impose une intervention humaine systématique du fait de systèmes d'information inadaptés et une sous-estimation du Critère B global.

Article 5 : Demande à Enedis de mettre en place, dans les plus brefs délais, l'organisation et les outils nécessaires au respect de ses engagements contractuels concernant l'information à adresser au SIPPEREC lors de la survenance d'incidents de grande ampleur (> 100 000 NiTi), tant sur les délais de production des documents que sur leur qualité.

Article 6 : Autorise le Président à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IGU/YBA
Annexe n° 2020-10-77
au procès-verbal

OBJET : Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : Programme pluriannuel des investissements 2020-2023.

Le Comité,

Vu la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-31-I,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.111-52 et L.322-8,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et ENEDIS, et son cahier des charges annexé, et notamment l'article 10 dudit cahier des charges,

Vu l'avenant n°4 à la concession, conclu entre le SIPPEREC et les sociétés EDF et ERDF (aujourd'hui ENEDIS) le 14 avril 2016, et notamment son article 6 qui a modifié et complété l'article 10 du cahier des charges de la concession,

Vu la convention de gestion pour la mise en œuvre de l'enfouissement des fils nus sur le territoire de la concession du SIPPEREC signée le 20 avril 2011, et son avenant n°1 signé le 14 avril 2016,

Vu l'accord de méthode relatif aux modalités de suivi et de contrôle par le SIPPEREC de la réalisation des investissements dans le cadre du schéma directeur prévu à l'article 10 du cahier des charges de concession, modifié par l'avenant n°4 à la convention de concession,

Vu le programme pluriannuel des investissements pour les années 2016 à 2019 issu des discussions avec le SIPPEREC et transmis par le délégataire au SIPPEREC le 14 mars 2016,

Vu les comptes-rendus annuels d'activité pour les exercices 2016, 2017 et 2018,

Vu le courrier du 7 novembre 2017 adressé par le SIPPEREC à Enedis insistant sur la nécessité de converger sur une méthodologie de suivi des objectifs techniques,

Vu le courrier d'Enedis du 1^{er} août 2019 proposant une méthodologie de suivi des objectifs techniques en réponse au courrier du SIPPEREC du 7 novembre 2017 cité ci-dessus,
Vu le projet de programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023 transmis par le délégataire au SIPPEREC le 31 octobre 2019,

Vu la seconde version du projet de programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023 transmis par le délégataire au SIPPEREC le 6 décembre 2019,

Vu la délibération n°2019-12-80 du SIPPEREC du 19 décembre 2019 relative au programme pluriannuel des investissements 2020-2023,

Vu la délibération n°2020-02-02 du SIPPEREC du 6 février 2020 relative au programme pluriannuel des investissements 2020-2023,

Considérant qu'en vue d'assurer la bonne exécution du service public, le concessionnaire établit un schéma directeur des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant que pour la mise en œuvre du schéma directeur et afin de permettre à l'autorité concédante d'en contrôler le suivi, le concessionnaire élabore et présente au SIPPEREC, des programmes pluriannuels, comprenant le renouvellement des ouvrages, par période de quatre ans, jusqu'au terme normal de la concession,

Considérant qu'en application de l'article 10 A) 2° du cahier des charges de la concession, un nouveau programme pluriannuel des investissements est transmis six mois avant le terme du programme pluriannuel en cours en vue d'échanges entre les Parties pour arrêter un programme pluriannuel définitif au 31 octobre,

Considérant qu'en application de ce même article 10 A) 2°, ce programme pluriannuel des investissements doit faire l'objet d'un vote pour avis de l'assemblée délibérante du SIPPEREC au regard des objectifs arrêtés dans le schéma directeur,

Considérant que le contrat prévoit une conclusion des échanges avec le concessionnaire Enedis au plus tard au 31 octobre 2019 afin de présenter un programme pluriannuel des investissements 2020-2023 finalisé au comité syndical de décembre 2019,

Considérant qu'à cet effet, le SIPPEREC a ouvert les discussions en transmettant à Enedis une proposition de programme pluriannuel des investissements dès le mois de février 2019,

Considérant que le comité syndical du SIPPEREC du 19 décembre 2019 a souhaité prolonger les discussions avec Enedis pour qu'un accord sur un programme pluriannuel des investissements 2020-2023 définitif soit trouvé avant le 10 janvier 2020,

Considérant que suite aux discussions intervenues après le comité syndical du SIPPEREC du 19 décembre 2019, les échanges ont pu se poursuivre avec le concessionnaire,

Considérant que si certains objectifs sont cohérents à l'atteinte des objectifs techniques du schéma directeur des investissements, le niveau d'investissement prévu par le concessionnaire pour la période 2020-2023 ne permet pas de traduire, à un niveau suffisant, l'atteinte des six objectifs dudit schéma directeur,

Considérant que, par conséquent, le comité syndical du SIPPEREC du 6 février 2020 a émis un avis très réservé sur le projet de programme pluriannuel des investissements 2020-2023,

Considérant qu'il a également demandé à Enedis une proposition tenant compte des observations formulées par le SIPPAREC afin d'aboutir à un programme pluriannuel des investissements révisé pour les années 2020 à 2023 à adopter lors du comité du mois d'octobre 2020,

Considérant qu'Enedis a indiqué, en réunions mensuelles du 25 mars, 28 avril, 14 mai et 28 septembre 2020, que ce sujet était en cours d'instruction afin de définir si le concessionnaire accepte de rouvrir les échanges,

Considérant alors qu'à ce jour, le souhait des élus n'a pas été suivi d'effet dans la mesure où Enedis n'a proposé aucun échéancier et que les discussions n'ont pas repris,

Par conséquent, il est proposé de réitérer la demande faite au concessionnaire d'aboutir à un programme pluriannuel des investissements révisé,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Réitère la demande faite à Enedis d'obtenir une proposition tenant compte des observations formulées par le SIPPAREC afin d'aboutir à un programme pluriannuel des investissements révisé pour les années 2020 à 2023.

Article 2 : Dit que si, Enedis accepte d'engager de telles discussions, le projet de PPI amendé des observations formulées par le comité syndical du 6 février 2020 servira de base de discussion pour aboutir à un PPI définitif destiné à être présenté au comité syndical de décembre 2020.

Article 3 : Dit qu'en tout état de cause, le comité syndical du SIPPAREC du 15 décembre 2020 statuera définitivement sur le programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023.

Article 4 : Autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

ANT/VGB
Annexe n° 2020-10-78
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité de la concession pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly pour l'année 2019.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly signée avec la société ARGEO le 18 avril 2013,

Considérant que la convention de délégation de service public susvisée prévoit la transmission d'un compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le compte rendu technique et financier de la concession pour l'année 2019 présenté par la société ARGEO,

Vu le courrier du SIPPEREC du 10 juillet 2020 demandant ARGEO de corriger et compléter son compte rendu technique et financier,

Vu les réponses apportées par ARGEO le 30 août 2020,

Vu l'avis du comité de suivi de l'opération du 1^{er} octobre 2020,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la transmission du compte rendu technique et financier pour l'année 2019 de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly.

Article 2 : Demande au délégataire ARGEO :

- Sur le plan technique, de fournir l'évolution de l'état des matériels et équipements exploités,
- Sur le plan financier :
 - De fournir un état de rapprochement, détaillé par compte général, entre la comptabilité de la liasse fiscale et la comptabilité réelle opérationnelle depuis le début de la concession,
 - De régulariser les retraitements de l'exercice 2019 sur les exercices antérieurs, afin que le cumul du compte d'exploitation retraité soit égal au cumul de la liasse fiscale à fin 2019,
 - De réimputer les opérations de l'indemnité du sinistre, à hauteur de 144 k€, sur le compte « gros entretien et renouvellement » (GER) comme cela est prévu au contrat,
 - De fournir le détail du calcul des charges financières sur l'emprunt groupe long terme et sur la convention de trésorerie.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IGU
Annexe n° 2020-10-79
au procès-verbal

OBJET : Société publique locale SEER Grigny-Viry : Cession d'actions, modification des statuts et approbation du pacte des territoires.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1, L.1524-1,

Vu le Code de commerce et notamment son Livre II,

Vu la délibération n°2013-12-91 du comité syndical du SIPPAREC en date du 19 décembre 2014 portant création de la société publique locale SEER Grigny-Viry,

Vu les statuts de la SPL SEER Grigny-Viry et notamment son article 12,

Considérant que le SIPPAREC a réalisé, par l'intermédiaire de sa SPL, un schéma directeur afin d'identifier les potentiels développements du réseau de chaleur sur le territoire des communes de la Vallée de l'Orge,

Considérant que les conclusions du schéma ont mis en perspective la possibilité d'étendre le réseau de chaleur sur le territoire des villes de Fleury-Mérogis et de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Considérant que les villes de Fleury-Mérogis et de Sainte-Geneviève-des-Bois ont fait part de leur intérêt d'intégrer la société,

Considérant que cette intégration se ferait par la cession d'actions détenues par le SIPPAREC,

Considérant, en conséquence, la nécessité de modifier les statuts de la SPL,

Considérant que toute cession d'actions appartenant aux collectivités locales ou groupements nécessite une décision préalable des assemblées délibérantes des collectivités actionnaires,

Considérant, en outre, que le SIPPAREC et les villes actionnaires ont souhaité, en dehors des statuts, renforcer l'affectio societatis en précisant, dans un pacte des territoires, les règles de gouvernance de la société et en instituant un Comité d'engagement,

Vu le projet de statuts modifié,

Vu le projet de pacte des territoires,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la prise de participation au sein du capital social de la SPL SEER Grigny-Viry :

- Par la ville de Fleury-Mérogis par acquisition de 1 300 actions auprès du SIPPAREC, pour un montant de 130 000 euros, représentant 6,5% du capital ;
- Par la ville de Sainte-Geneviève-des-Bois par acquisition de 1 800 actions auprès du SIPPAREC, pour un montant de 180 000 euros, représentant 9% du capital.

Article 2 : Approuve les nouvelles modalités de fonctionnement de la société ainsi que la composition de la gouvernance de la SPL aux termes de laquelle il est attribué les postes d'administrateurs suivants :

- Le SIPPAREC : 7 administrateurs
- La ville de Grigny : 3 administrateurs
- La ville de Viry-Châtillon : 1 administrateur
- La ville de Fleury-Mérogis : 1 administrateur
- La ville de Sainte-Geneviève-des-Bois : 1 administrateur

Article 3 : Approuve les statuts modifiés de la SPL tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 4 : Approuve le pacte des territoires tel qu'annexé à la présente délibération et autorise le Président à le signer.

Article 5 : Autorise les représentants du SIPPAREC au Conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SPL à l'effet de prendre toute décision afférente à la présente délibération.

Article 6 : Donne tous pouvoirs au Président pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IGU
Annexe n° 2020-10-80
au procès-verbal

OBJET : Désignation des représentants du SIPPAREC à la SPL SEER Grigny-Viry

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1531-1 et L.1524-5,

Vu le Code du commerce et notamment son livre II,

Vu la délibération n°2013-12-91 du comité syndical du SIPPAREC en date du 19 décembre 2014 portant création de la société publique locale SEER Grigny-Viry,

Vu les statuts de la SPL SEER Grigny-Viry,

Considérant que la SPL est administrée par un Conseil d'administration,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation de deux représentants permanents à l'assemblée générale des actionnaires qui exerceront leur fonction par alternance successive de trois ans,

Considérant qu'il convient également de procéder à la désignation de sept représentants au Conseil d'administration,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Désigne :

- Jean-Marie VILAIN comme représentant à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL SEER Grigny-Viry pour une durée de trois ans. Il sera remplacé par Philippe RIO à l'issue de son mandat de représentant à l'assemblée générale des actionnaires.
- Philippe RIO, Jean-Marie VILAIN, Serge FRANCESCHI, Mathieu DEFREL, Florence CROCHETON-BOYER, Jean-Pierre RIOTTON, Sophie RIGALT comme mandataires, représentants permanents du SIPPAREC au Conseil d'administration de la SPL SEER Grigny-Viry.

Article 2 : Autorise Jean-Marie VILAIN à représenter le SIPPAREC à la présidence du Conseil d'administration de la SPL SEER Grigny-Viry pour une durée de trois ans.

Article 3 : Autorise Philippe RIO à représenter le SIPPAREC à la présidence du Conseil d'administration de la SPL SEER Grigny-Viry, à l'issue du mandat du représentant désigné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 4 : Donne tous pouvoirs au Président pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

CRO
Annexe n° 2020-10-81
au procès-verbal

OBJET : Orientations budgétaires pour l'année 2021

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2312-1, L.2221-5 et D 2312-3,

Vu le rapport soumis au Comité par le Président,

Ayant pris connaissance du rapport de présentation des orientations pour le budget 2021,

Après en avoir débattu et procédé au vote,

DELIBERE

Article unique : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires annexé à la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

SDT
Annexe n° 2020-10-82
au procès-verbal

OBJET : Orientations budgétaires pour l'année 2021 du budget annexe de la régie Gényo

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1412-1, L.2312-1, L.2221-5 et D 2312-3,

Vu la délibération n°2020-09-23 du comité du 23 septembre 2020 relative à la création de la régie dotée de la seule autonomie financière – Régie Gényo,

Vu l'avis rendu par le conseil d'exploitation le 12 octobre 2020,

Vu le rapport soumis au Comité par le Président,

Ayant pris connaissance du rapport de présentation des orientations pour le budget 2021 du budget annexe de la régie Gényo,

Après en avoir débattu et procédé au vote,

DELIBERE

Article unique : Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget annexe de la régie Gényo pour l'année 2021 sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires annexé à la présente délibération.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

FBK
Annexe n° 2020-10-83
au procès-verbal

OBJET : Retrait du département de l'Essonne du SIPPAREC

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIPPAREC, et notamment son article 9,

Vu la délibération du conseil général de l'Essonne en date du 21 juin 2010 portant adhésion du département au SIPPAREC au titre de la compétence « développement des énergies renouvelables »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012066-0004 du 6 mars 2012 portant changement de la nature juridique du SIPPAREC en syndicat mixte ouvert concomitamment à l'adhésion du département de l'Essonne au titre de la compétence « développement des énergies renouvelables »,

Vu la délibération du conseil départemental de l'Essonne du 3 février 2020 approuvant la reprise de la compétence transférée au SIPPAREC par le département, relative aux énergies renouvelables,

Vu les 4 conventions de mise à disposition par le département de centrales de production solaire photovoltaïque, en vue de leur exploitation par le SIPPAREC, situées sur des collèges à Morsang sur Orge, Marolles en Hurepoix, Ris Orangis et Saint Michel sur Orge, signées le 8 juillet 2020 et notifiées le 12 août 2020,

Vu la convention d'assistance à la réalisation de centrales solaires dans le cadre d'un marché public global de performance signée le 17 juillet 2020,

Vu la décision du Président du conseil départemental relative à la reprise de la compétence transférée au SIPPAREC par le département, relative aux énergies renouvelables,

Considérant la volonté du département de l'Essonne de se retirer du SIPPAREC,

Vu le budget syndical

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article unique : Accepte le retrait du département de l'Essonne.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IBN
Annexe n° 2020-10-84
au procès-verbal

OBJET : Modifications des conditions et des modalités de mise en œuvre du télétravail au SIPPAREC.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020,

Vu la délibération du comité syndical n°2018-03-11 du 22 mars 2018 relative à la mise en place du télétravail au SIPPAREC,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2020,

Considérant qu'au vu des modifications réglementaires, il est dans l'intérêt conjoint du SIPPAREC et des agents de revoir les conditions et les modalités de mise en œuvre du télétravail,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article 1 : **Les activités éligibles au télétravail :**

Toutes les activités sont éligibles au télétravail à l'exception des activités suivantes :

- Accueil physique,
- Accueil et standard téléphonique,
- Rendez-vous avec des partenaires au domicile,
- Maintenance des bâtiments,
- Imprimerie,
- Reprographie et activités nécessitant l'impression de documents,
- Gestion et distribution du courrier,
- Maintenance, exploitation et support informatiques,
- Archivage physique,

- Gestion de dossiers nécessitant l'utilisation de documents papiers originaux (comptables, financiers, juridiques ou relatifs aux marchés publics ou ressources humaines),
- Activités de formation en présentiel.

Article 2 : Les lieux d'exercice du télétravail :

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel dès lors que toutes les conditions nécessaires sont réunies (Qualité de la connexion internet, assurance...).

L'agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

Article 3 : Autorisation de télétravail :

L'autorisation de télétravail est délivrée, pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par mois dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les jours non télétravaillés au cours d'un même cycle (semaine/mois) ne sont pas reportables.

Un agent, peut au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Pour nécessités de service, un agent peut se voir imposer de ne pas bénéficier d'un jour de télétravail prévu du fait de la nécessité de se rendre sur site ou en représentation à l'extérieur de la collectivité.

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques, est jointe à la demande. Le chef de service, en concertation avec les ressources humaines et la direction des systèmes d'information apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Article 4 : Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail :

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Une période d'adaptation de trois mois maximum est prévue selon la durée de l'autorisation :

1 an d'autorisation = 3 mois de période d'adaptation

6 mois d'autorisation = 1 mois ½ de période d'adaptation

4 mois d'autorisation = 1 mois de période d'adaptation

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 5 : Quotités autorisées :

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 10 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Les jours de télétravail autorisés sont déterminés par le chef de service :

Il peut être dérogé à ces dispositions dans les cas suivants :

1° Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

2° Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Article 6 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données :

L'agent s'engage à réserver l'exclusivité de son travail au SIPPAREC (hors mise à disposition).

Il doit veiller à ce que les informations qu'il traite sur son lieu de télétravail demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers (par l'utilisation d'un mot de passe). Il ne doit conserver les données à caractère personnel que pour une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire aux travaux qui lui sont confiés.

L'agent s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés, à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

L'agent s'engage à réserver l'usage des équipements éventuellement mis à sa disposition par l'établissement à un usage strictement professionnel. Il prend soin de l'équipement qui lui est confié, en assure la bonne conservation ainsi que des données qui y sont stockées.

L'agent informe l'établissement en cas de panne, de mauvais fonctionnement de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à disposition.

Article 7 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé :

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Article 8 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité :

Les membres du CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé de la fonction d'inspection et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail après avoir dûment recueilli par écrit l'accord de l'intéressé.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité :

« Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ».

Article 9 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail :

Le responsable hiérarchique de l'agent est chargé du contrôle du temps de travail de l'agent en télétravail dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les agents travaillant sur site les agents en mission.

Article 10 : Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail :

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable et VPN;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

L'agent n'est pas autorisé à utiliser son matériel personnel.

Pour les agents reconnus en situation de handicap, des aménagements de poste nécessaires peuvent être mis en place sur le lieu de télétravail de l'agent, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

L'employeur prend en charge les frais de communication et d'abonnement nécessaires pour les connexions internet/ téléphonie dans la limite de 20 euros mensuels.

Article 11 : Abrogation de la délibération n°2018-03-11 du 22 mars 2018

La délibération n°2018-03-11 du 22 mars 2018 relative à la mise en place du télétravail au SIPPAREC est abrogée.

Article 12 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IBN
Annexe n° 2020-10-85
au procès-verbal

OBJET : Modification de l'aménagement du temps de travail défini par la délibération n° 2016-06-55 du comité du 30 juin 2016

Le Comité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR MFPF 1202031C précisant les modalités de mises en œuvre de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010,

Vu la délibération n° 2016-06-55 du comité du 30 juin 2016 fixant les modalités d'aménagement du temps de travail au SIPPAREC,

Vu la délibération n°2017-06-52 du comité du 22 juin 2017 modifiant l'aménagement du temps de travail défini par la délibération n°2016-06-55,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2020,

Considérant que les représentants du personnel ont été régulièrement consultés,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : L'article 3.2 de la délibération n° 2016-06-55 du comité du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

Article 3.2 : Les horaires

Article 3.2.1 : Les horaires d'ouverture du syndicat :

Les horaires d'ouverture du syndicat sont,

- du lundi au jeudi de 09h00 à 12h45 et de 13h45 à 17h45,
- le vendredi, de 09h00 à 12h45 et de 13h45 à 17h15.

Article 3.2.2 : Les horaires de travail des agents de catégorie 1 :

Les agents de catégorie 1, en tant que membres de la direction générale, ont un niveau de responsabilité qui rend difficile une référence horaire. Toutefois leurs horaires de base sont les horaires d'ouverture du syndicat.

Ils bénéficient du même nombre de jours de RTT que les agents de la catégorie 3.

Article 3.2.3 : Les horaires de travail des agents de la catégorie 2 :

L'obligation hebdomadaire de travail représente 36h35 et donne lieu à l'attribution de 9,5 jours de RTT.

Article 3.2.4 : Les horaires de travail des agents de la catégorie 3 :

L'obligation hebdomadaire de service représente donc 38h15 et donne lieu à attribution de 19 jours de RTT.

Article 3.2.5 : Les plages fixes communes à toutes les catégories d'agents.

Les plages fixes durant lesquelles l'agent à temps plein est obligatoirement en service sont :

- du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Article 3.2.6 : Les formules horaires individuelles.

Les agents peuvent choisir une formule horaire individuelle qui soit compatible avec les nécessités de service, et qui permette :

- de choisir une arrivée le matin entre 8h00 et 10h00 (plage variable),
- de prendre une pause déjeuner d'une heure entre 12h et 14h,
- de choisir un horaire de départ le soir entre 16h00 et 19h00 (plage variable),

Une fiche de choix de formule horaire sera remplie par l'agent et soumise à son supérieur hiérarchique qui doit en apprécier la comptabilité avec le service.

Une fois la formule choisie, les horaires individuels de l'agent sont fixes. Au moment des entretiens d'évaluation, de préférence, l'agent peut demander à son supérieur hiérarchique de changer de formule, comme le supérieur peut demander à adapter la formule.

La formule choisie peut être mise en place sur 15 jours afin de tenir compte des contraintes personnelles sous réserve de l'avis du supérieur hiérarchique.

Article 3.2.7 : Dérogation pour nécessités de service.

Il peut être dérogé aux articles 3.2.5 et 3.2.6 pour adapter certains horaires de travail aux nécessités de services tout en restant dans le cadre de l'obligation hebdomadaire de travail définie aux articles 3.2.2 à 3.2.4.

Article 2 : La présente délibération prend effet au 1^{er} novembre 2020.

Article 3 : La délibération n°2017-06-52 du comité du 22 juin 2017 est abrogée.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IBN

Annexe n° 2020-10-86
au procès-verbal

OBJET : Délibération portant modification de la délibération n° 2018-03-10 du comité du 22 mars 2018 portant mise en place du RIFSEEP pour la filière technique.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 87, 88 et 111,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, modifié par le décret n° 2020-182 du 27 février 2020,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare,

Vu la délibération n° 2018-03-10 du comité du 22 mars 2018 portant abrogation de la délibération n° 2017-10-97 du comité du 17 octobre 2017 et portant mise en place du RIFSEEP pour la filière technique,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : L'article 6 de la délibération n° 2018-03-10 du comité du 22 mars 2018 est modifié comme suit :
Le RIFSEEP est versé dans la limite des plafonds suivants par cadre d'emploi et par groupe :

Groupe		IFSE	CIA	Plafond annuel total
Ingénieurs en chef	1	57 120 €	10 080 €	67 200 €
	2	49 980 €	8 820 €	58 800 €
	3	46 920 €	8 280 €	55 200 €
	4	42 330 €	7 470 €	49 800 €
Ingénieurs	1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Techniciens	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Agents de maîtrise	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Adjoints techniques	1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	2	10 800 €	1 200 €	12 000 €

L'appartenance aux groupes s'appréciera au regard des critères suivants :

- Le niveau de responsabilité exercé au sein du syndicat.
- L'autonomie nécessaire pour la bonne tenue du poste.
- La complexité des projets ou processus pilotés ou traités.
- La diversité des processus ou projets pilotés ou traités.
- L'encadrement de collaborateurs.
- Le niveau d'expertise et l'expérience acquise dans un domaine.
- L'assujettissement à des missions spécifiques.

Article 2 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 12 (charges de personnel)

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IBN
 Annexe n° 2020-10-87
 au procès-verbal

OBJET : Mise en place de titres-restaurant

Le comité,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant qu'il convient de répondre à une aspiration majoritaire des agents de la collectivité,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article 1^{er} : Décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2021, un dispositif de titres restaurants au bénéfice des agents titulaires, stagiaires et contractuels ou de droit privé, selon les conditions générales suivantes :

- Octroi de 5 chèques par semaine pour un agent à temps complet et au prorata pour les agents à temps non complet ou partiel ;
- Retrait d'un chèque par jour d'absence quel qu'en soit le motif ;
- Valeur faciale du chèque fixée à 9,25 € dont 5,55 € pris en charge par la collectivité et 3,70 € à la charge de l'agent ;
- Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (*mois N + 1*).

Article 2 : Autorise le président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget.

COMITE DU 13 OCTOBRE 2020

IBN
Annexe n° 2020-10-88
au procès-verbal

OBJET : Désignation du représentant du Comité syndical du SIPPAREC au collège des élus du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.)

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu les statuts du C.N.A.S et notamment son article 6,

Vu le règlement de fonctionnement du C.N.A.S et notamment son article 24,

Vu la candidature de Cyrille GRANDCLEMENT, délégué titulaire d'Issy-les-Moulineaux,

Vu les résultats du scrutin après dépouillement :

a obtenu :

- Monsieur Cyrille GRANDCLEMENT : 383 voix.

DELIBERE

Article unique :

Monsieur Cyrille GRANDCLEMENT, délégué titulaire d'Issy-les-Moulineaux est élu délégué représentant du Comité syndical au collège des élus du Comité National d'Action Sociale.

COMITE SYNDICAL DU 15 DECEMBRE 2020

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

VHT
Annexe n° 2020-12-89
au procès-verbal

OBJET : Modalités de tenue dématérialisée des réunions du comité syndical pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire et notamment ses articles 6 et 10,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, « visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 »,

Considérant que les conditions permettant la tenue de l'assemblée délibérante dans des conditions de sécurité limitant la présence physique des élus sont remplies,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : Approuve la tenue du comité syndical de façon dématérialisée, pendant la période d'état d'urgence sanitaire, selon les modalités suivantes :

- La présence des délégués est validée par leur connexion internet et par un appel nominal.
 - La séance du comité syndical se déroule via l'outil numérique Teams de la société Microsoft qui permet une visioconférence une audioconférence et l'enregistrement des débats.
 - Les votes ne peuvent avoir lieu qu'en scrutin public.
 - Le scrutin public est organisé dans les conditions garantissant la sincérité du scrutin.
 - Il est procédé au vote par appel nominal.
-

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

VHT
Annexe n° 2020-12-90
au procès-verbal

OBJET : Règlement intérieur du comité syndical.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.5211-1 et L5711-1,

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de fonctionnement du comité syndical,

Vu le projet de règlement intérieur établi à cet effet,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : Approuve le règlement intérieur annexé à la présente délibération

COMITE DU 15 DECEMBRE 2021

CRO
Annexe n° 2020-12-91
au procès-verbal

OBJET : Budget primitif de l'exercice 2021

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du comité n° 96-54 en date du 13 décembre 1996 relative aux modalités de présentation et de vote des documents budgétaires du Syndicat,

Vu la délibération du comité n° 2001-15 en date du 18 avril 2001 relative aux modalités de vote des documents budgétaires,

Vu la délibération du comité n° 2020-10-81 en date du 13 octobre 2020 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021 sur la base de son Rapport d'Orientations Budgétaires 2021,

Vu la délibération du Comité n° 2020-09-39 en date du 23 septembre 2020 relative à la création de la Régie GENYO, dotée de la seule autonomie financière et, relative au réseau de chaleur présent sur le territoire des communes de Bobigny et Drancy, sous maîtrise d'ouvrage publique du SIPPAREC,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : Est approuvé le budget primitif de l'exercice 2021 équilibré en dépenses et en recettes à hauteur de 110 845 410 € à la section de fonctionnement et 67 357 600 € à la section d'investissement.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

SDT
Annexe n° 2020-12-92
au procès-verbal

OBJET : Budget primitif pour l'année 2021 du budget annexe Gényo

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2221-1, L.2221-4, L.2221-5, L.2312-1, R.2221-72, R. 2221-77 et D.2312-3,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux à caractère industriel et commercial,

Vu les statuts de la régie Gényo,

Vu la délibération du Comité n° 2020-09-39 du 23 septembre 2020 relative à la création de la Régie Gényo, dotée de la seule autonomie financière et, relative au réseau de chaleur présent sur le territoire des communes de Bobigny et Drancy, sous maîtrise d'ouvrage publique du SIPPAREC,

Vu l'avis favorable rendu par le conseil d'exploitation du 12 octobre 2020 sur le rapport d'orientations budgétaires 2021,

Vu la délibération du comité syndical n° 2020-10-82 du 13 octobre 2020 prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires du budget annexe de la régie Gényo pour l'année 2021 sur la base de son Rapport d'Orientations Budgétaires 2021,

Vu l'avis rendu par le conseil d'exploitation le 7 décembre 2020,

Vu le document budgétaire du Budget primitif 2021 soumis au Comité par le Président,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article unique : Est approuvé le budget primitif de l'exercice 2021 relatif à la régie Gényo, équilibré en dépenses et en recettes à hauteur de 9 876 000 € pour la section d'exploitation et de 49 324 000 € pour la section d'investissement.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

YBA/ANT
Annexe n° 2020-12-93
au procès-verbal

OBJET : Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 5 juillet 1994 : compte-rendu d'activité des concessionnaires EDF et Enedis pour l'année 2019.

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-31, I,

Vu l'article 13 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières posant le principe de séparation juridique entre le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et les entreprises chargées de la production et de la fourniture d'électricité, et donnant pour mission, à la société ERDF (désormais dénommée Enedis), notamment, « de conclure et de gérer les contrats de concession » (article 13, II, 3°), codifié aux articles L. 111-57 et L. 322-8 du code de l'énergie,

Vu l'article 14 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières portant substitution d'ERDF (Enedis) dans les droits et obligations d'EDF relatifs à l'activité de gestionnaire de distribution d'électricité, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie,

Vu le décret n° 2016-496 du 21 avril 2016 relatif au compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité, prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et ERDF (Enedis) en application de l'article 14 de la loi du 9 août 2004 susvisée, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie,

Vu notamment l'article 32 de ladite convention de concession qui stipule, au paragraphe 32 C, que le concessionnaire est tenu de présenter chaque année au SIPPAREC, dans le délai de six mois suivant l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité exhaustif, et au paragraphe 32 D que des pénalités sont dues en cas de défaillance de la part du concessionnaire,

Vu notamment l'avenant n° 4 à ladite convention de concession et l'avenant n° 2 au protocole d'accord transactionnel du 20 avril 2011, conclus entre le SIPPAREC et les sociétés EDF et ERDF (Enedis) le 14 avril 2016,

Vu le compte rendu annuel d'activité pour l'exercice 2019 remis par les sociétés EDF et Enedis le 29 mai 2020,

Vu la lettre du SIPPEREC aux concessionnaires portant les interrogations du Syndicat sur le compte rendu annuel d'activité 2019, en date du 28 octobre 2020 ;

Vu la réponse apportée par Enedis au SIPPEREC par lettre du 26 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission Electricité du 3 décembre 2020,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Prend acte avec réserves du compte-rendu pour l'année 2019 de la convention de concession pour le service public de la distribution d'électricité compte tenu des interrogations demeurées en attente de réponse satisfaisante du concessionnaire.

Article 2 : Demande à Enedis de transmettre une version corrigée du compte rendu annuel d'activité 2019 respectant le décret n° 2016-49 du 21 avril 2016, en particulier :

- De présenter un compte d'exploitation qui comporte les éléments financiers requis, actuellement absents, et en particulier, les produits et charges financières.
- D'explicitier la raison pour laquelle Enedis recourt à des clés de répartition pour les dépenses d'entretien et maintenance des équipements du réseau moyenne-tension, du réseau basse-tension et des postes de transformation de la concession ainsi que les éventuelles clés de répartition utilisées et de donner une définition précise de la clé de répartition utilisée.

Article 3 : Demande à Enedis :

- De justifier en quoi l'inscription de provisions pour renouvellement en compte d'attente (34 M€), et non en stock de provisions pour renouvellement, respecte l'obligation de transparence et de sincérité dans la présentation des comptes de la concession et d'apporter toutes garanties de ce que cette mise en réserve suivra le sort dû aux provisions pour renouvellement qui sont des droits du concédant ;
- De mettre en cohérence les stocks et les flux de provisions pour renouvellement et d'amortissements de financement du concédant, composantes majeures du patrimoine du SIPPEREC.
- D'apporter dans les meilleurs délais les réponses complètes aux questions posées par les services du SIPPEREC relativement aux mouvements sur les provisions pour renouvellement et les amortissements des financements du concédant affectés aux colonnes montantes concédées, observés dans le CRAC 2019, étant rappelé que ces provisions et amortissements du concédant constituent des droits du concédant dont le maintien dans la concession du SIPPEREC est issu des discussions engagées entre le SIPPEREC et Enedis et qui ont abouti aux actes contractuels conclus le 14 avril 2016 et des équilibres contractuels qui en ont résulté.

Article 4 : Demande à Enedis d'améliorer la performance industrielle du raccordement au réseau électrique qui atteint des délais anormalement élevés.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

YBA/ANT
Annexe n° 2020-12-94
au procès-verbal

OBJET : Convention de concession pour le service public de la distribution et la fourniture d'électricité de la commune de Villiers-sur-Marne délégué à la Coopérative d'Electricité de Villiers-sur-Marne (C.E.V.) : Rapport d'activité pour l'exercice 2019

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L111-61 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-31, I et L.5721-6-1,

Vu les statuts du SIPPEREC,

Vu la délibération de la commune de Villiers-sur-Marne n° 2015-11-12 en date du 12 novembre 2015 sollicitant son adhésion au SIPPEREC pour les compétences « Electricité » et « Développement des énergies renouvelables »,

Vu la délibération du SIPPEREC n° 2015-12-96 en date du 17 décembre 2015 approuvant cette adhésion, laquelle est alors entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée par la commune de Villiers-sur-Marne avec la Coopérative d'Electricité de Villiers-sur-Marne (C.E.V.) le 24 juin 2004, transmise en préfecture le 25 juin 2004, et ses avenants successifs, laquelle convention a été de plein droit transférée au SIPPEREC à compter du 1^{er} janvier 2016 par suite de l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne, et notamment l'article 33 du cahier des charges annexé à ladite convention de concession, qui stipule, au paragraphe 33 C, que le concessionnaire est tenu de présenter chaque année au concédant, dans le délai de six mois suivant l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité,

Vu le compte-rendu annuel d'activité pour l'exercice 2019 remis par la Coopérative d'Electricité de Villiers-sur-Marne le 25 avril 2020,

Vu l'avis de la commission Electricité du 3 décembre 2020,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Prend acte de la transmission du compte-rendu annuel d'activité 2019 du concessionnaire Coopérative de Villiers-sur-Marne (CEV) au titre de la fourniture et de la distribution sur son périmètre géographique et technique (basse-tension) à Villiers-sur-Marne.

Article 2 : Demande au concessionnaire de poursuivre les échanges engagés en vue d'aboutir à un accord sur la question des inscriptions comptables relatives aux provisions pour renouvellement et le traitement des droits du concédant.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

YBA/ANT
Annexe n° 2020-12-95
au procès-verbal

OBJET : Convention de concession pour le service public de la distribution et la fourniture d'électricité de la commune de Villiers-sur-Marne délégué à Enedis/EDF : Rapport d'activité pour l'exercice 2019.

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L111-61 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-31, I et L. 5721-6-1,

Vu le décret n° 2016-496 du 21 avril 2016 relatif au compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité, prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIPPAREC,

Vu la délibération de la commune de Villiers-sur-Marne n° 2015-11-12 en date du 12 novembre 2015 sollicitant son adhésion au SIPPAREC pour les compétences « Electricité » et « Développement des énergies renouvelables »,

Vu la délibération du SIPPAREC n° 2015-12-96 en date du 17 décembre 2015 approuvant cette adhésion, laquelle est alors entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée par la commune de Villiers-sur-Marne avec Enedis et EDF le 28 mars 1997, transmise en préfecture le 10 avril 1997, et ses avenants successifs, laquelle convention a été de plein droit transférée au SIPPAREC à compter du 1^{er} janvier 2016 par suite de l'adhésion de la commune de Villiers-sur-Marne, et notamment l'article 32 du cahier des charges annexé à ladite convention de concession, qui stipule, au paragraphe 32 C, que le concessionnaire est tenu de présenter chaque année au concédant, dans le délai de six mois suivant l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité,

Vu le compte rendu annuel d'activité pour l'exercice 2019 remis par Enedis et EDF le 29 mai 2020,

Vu l'avis de la commission Electricité du 3 décembre 2020,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Prend acte de la transmission du compte rendu annuel d'activité 2019 des concessionnaires EDF et Enedis au titre de la fourniture et de la distribution sur leur périmètre géographique et technique (haute-tension et basse-tension) à Villiers-sur-Marne.

Article 2 : Demande à Enedis de communiquer une version corrigée du compte rendu annuel d'activité 2019 intégrant les informations ci-après :

- en application du décret n° 2016-496 du 21 avril 2016 :
 - la présentation d'un compte d'exploitation comportant les éléments financiers absents, de même que l'impôt sur les bénéfices. En outre, les produits et charges exceptionnels sont présentés de manière isolée et doivent participer au résultat affiché de la concession.
 - l'exhaustivité des opérations d'investissement pour l'exercice 2019, en indiquant leur finalité, leur localisation et la dépense totale affectée.
 - le montant des dépenses de gros entretien des équipements du réseau moyenne- tension, du réseau basse-tension et des postes de transformation de la concession, ainsi que les éventuelles clés de répartition utilisées.
- demandant à Enedis des explications sur les mouvements des provisions pour renouvellement : page 94 est indiqué un solde de 486 k€ fin 2018 et 434 k€ fin 2019, alors même que le tableau page 71 des flux de l'année n'indique aucune reprise de provision et une dotation de 2 k€, ce qui aurait dû aboutir à un solde de 488 k€
- demandant à Enedis des explications sur les mouvements des amortissements de financements du concédant : page 94 est indiqué un solde de 625 k€ fin 2018 et 662 k€ fin 2019 alors même que le tableau page 71 des flux de l'année indique 1k€ de reprise et 45 k€ de dotation, ce qui aurait dû aboutir à un solde fin 2019 de 669 k€.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

YBA/ANT
Annexe n° 2020-12-96
au procès-verbal

OBJET : Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire SUD ELEG : compte-rendu d'activité des concessionnaires EDF et Enedis pour l'année 2019.

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2224-31, I,

Vu les statuts du SIPPAREC,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat de communes SUD'ELEG du 3 décembre 2018 relative à l'adhésion au SIPPAREC au titre de la compétence « Electricité »,

Vu la délibération n° 2018-12-72 du Comité syndical du SIPPAREC du 13 décembre 2018 approuvant cette adhésion, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019, conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée entre SUD ELEG et Electricité de France (EDF) le 5 février 1999, laquelle est réputée cosignée entre EDF et ERDF (Enedis) en application de l'article 14 de la loi du 9 août 2004 susvisée, codifié à l'article L. 111-59 du code de l'énergie,

Vu le décret n° 2016-496 du 21 avril 2016 relatif au compte rendu annuel d'activité des concessions d'électricité, prévu à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 février 1999, laquelle a été, de plein droit, transférée au SIPPAREC,

Vu notamment l'article 32 de ladite convention de concession qui stipule, au paragraphe 32 D, que le concessionnaire est tenu de présenter chaque année au SIPPAREC, dans le délai de six mois suivant l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité exhaustif, et au paragraphe 32 D que des pénalités sont dues en cas de défaillance de la part du concessionnaire,

Vu le compte rendu annuel d'activité pour l'exercice 2019 remis par les sociétés EDF et Enedis le 29 mai 2020.

Vu l'avis de la Commission électricité du 3 décembre 2020,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Prend acte de la transmission du compte-rendu d'activité pour l'année 2019 de la convention de concession pour le service public de la distribution d'électricité sur le territoire de SUD ELEG.

Article 2 : Demande à Enedis de transmettre une version corrigée du compte-rendu d'activité 2019 respectant le décret n° 2016-49 du 21 avril 2016, en particulier :

- De présenter un compte d'exploitation qui comporte les éléments financiers requis, actuellement absents, et en particulier, les produits et charges financières.
- D'expliciter la raison pour laquelle Enedis recourt à des clés de répartition pour les dépenses d'entretien et maintenance des équipements du réseau moyenne-tension, du réseau basse-tension et des postes de transformation de la concession ainsi que les éventuelles clés de répartition utilisées et de donner une définition précise de la clé de répartition utilisée.

Article 3 : Demande à Enedis d'expliquer de façon détaillée les mouvements (solde initial, dotations, affectations, reprise en résultat, solde final) sur les provisions pour renouvellement (solde 13 663 k€) et amortissements des financements du concédant (solde 12 264 k€) observés dans le compte-rendu d'activité 2019, étant rappelé que ces provisions et amortissements du concédant constituent des droits du concédant.

Article 4 : Demande à Enedis d'expliquer la hausse de la reprise sur provisions pour renouvellement (21 k€ en 2018 et 541 k€ en 2019), et la hausse de la reprise en résultat des amortissements des financements du concédant (2 k€ en 2018 et 284 k€ en 2019).

Article 5 : Demande à Enedis d'améliorer les délais de raccordement.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

YBA
Annexe n° 2020-12-97
au procès-verbal

OBJET : Application du traité de concession du 5 juillet 1994 et de la convention de partenariat du 12 novembre 1996 et de leurs avenants successifs, conclus entre le SIPPEREC, EDF et Enedis : Fixation des montants attribués par le SIPPEREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2021 financées par le fonds de partenariat.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte,

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 relatif à l'authentification des chiffres des populations de métropole,

Vu le contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique conclu le 5 juillet 1994 entre le SIPPEREC EDF et Enedis et ses avenants successifs,

Vu la convention de partenariat conclue le 12 novembre 1996 entre le SIPPEREC, EDF et Enedis, et ses avenants successifs, et notamment son avenant n° 10, et notamment les articles 3.1.3 et 3.1.4 de ladite convention,

Vu la délibération n° 2016-03-07 du Comité du 24 mars 2016 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1 % du montant de la subvention attribuée,

Vu la délibération n° 2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant la modification des modalités d'attribution de subventions et perception de frais d'instruction (1 %) par le Syndicat,

Vu la délibération n° 2019-12-78 du Comité du 19 décembre 2019 approuvant la fixation des montants attribués par le SIPPEREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2020 financées par le fonds de partenariat,

Vu la délibération n° 2020-07-20 du Comité du 8 juillet 2020 modifiant les montants attribués par le SIPPEREC pour les subventions de transition énergétique au titre de l'année 2020 financées par le fonds de partenariat,

Considérant que le plafond annuel moyen de 5,5 millions d'Euros (valeur 2016, indexable) prévu aux articles 3.1.3 et 3.1.4 de la convention de partenariat susvisée pour le financement, des opérations visant à favoriser la transition énergétique et des travaux de rénovation des colonnes montantes électriques des immeubles construits avant le 31 décembre 1994 sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat,

Considérant la volonté du Syndicat de participer à une relance économique résolument tournée vers la transition énergétique,

Considérant que le comité syndical du SIPPAREC du 8 juillet 2020 a augmenté le plafond des enveloppes communales votées,

Considérant le contexte sanitaire actuel et de manière à consommer complètement le budget annuel alloué aux subventions, il est proposé un nouveau rehaussement des niveaux des enveloppes pour l'année 2021,

Considérant qu'il est également proposé de mettre en place, à titre exceptionnel, un dispositif permettant de déroger aux enveloppes communales dans le cas où plus de 40 % du budget annuel alloué ne serait pas consommé,

Considérant les données de population communale à fin décembre 2019 et publiées par l'INSEE en 2020,

Considérant les superficies en kilomètre carré des communes adhérentes à la compétence électricité du Syndicat,

Vu le budget du syndicat,

Vu l'avis de la commission Electricité du 3 décembre 2020,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2021, il est défini un montant maximal de subventions attribuées à chaque commune adhérente à la compétence électricité du SIPPAREC au titre des actions en faveur de la transition énergétique prévues par l'article 3.1.3 de la convention de partenariat susvisée.

Article 2 : Les montants plafonds prévus par l'article 1 sont définis dans le tableau annexé à la présente délibération. Ils comprennent une part fixe d'un montant de 40.000 € et une part variable calculée en fonction de la population et de la superficie de chaque commune, pondérée de manière égale.

Article 3 : Le Comité sera tenu informé du bilan de l'application de ce dispositif au terme de l'année 2021, étant précisé que l'examen des demandes de subventions pourra être reporté à l'exercice suivant dans le cas où le total des demandes excéderait l'enveloppe annuelle prévue au budget. En cas de report, les demandes seront examinées par ordre de dépôt.

Article 4 : Dans le cas où plus de 40 % du budget annuel alloué ne serait pas consommé, un dispositif exceptionnel permettant de déroger aux enveloppes communales fixées dans la présente délibération à concurrence du budget disponible serait mis en place lors des Bureaux syndicaux de novembre et décembre 2021. Les modalités de ce dispositif exceptionnel seraient alors fixées préalablement par le comité syndical.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 204.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

YB
Annexe n° 2020-12-98
au procès-verbal

OBJET : Application du traité de concession et de la convention de partenariat avec EDF et Enedis : Fixation des montants attribués pour l'aide au paiement des factures d'électricité pour l'exercice 2021.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 relatif à l'authentification des chiffres des populations de métropole,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat et ses avenants 1 à 4,

Vu la convention de partenariat signée avec E.D.F. le 5 juillet 1994 et ses avenants 1 à 10, et notamment son article 14,

Vu la délibération n° 98-79 du Comité du 16 décembre 1998 décidant la participation du syndicat aux conventions pauvreté précarité sous la forme de subventions aux CCAS des villes,

Vu la délibération n° 2001-132 du Comité du 12 décembre 2001 précisant les modalités de répartition entre les villes de la somme affectée à l'aide au paiement des factures d'électricité,

Vu la délibération n° 2017-12-104 du Comité du 07 décembre 2017 précisant les modalités de calcul pour la répartition entre les villes de la somme affectée à l'aide au paiement des factures d'électricité,

Considérant qu'il est prévu par la convention de partenariat que l'aide au paiement des factures (article 14.1.1.3) doit couvrir au moins 60 % de la dépense du FSPEE,

Considérant que les données des demandeurs d'emploi longue durée ne sont plus publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) depuis 2016,

Considérant les données du revenu moyen par habitant publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),

Vu le budget du Syndicat,

Vu l'avis de la commission Electricité du 3 décembre 2020,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Les montants plafonds sont définis par le tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 450 000 € réparti sur les 81 communes couvertes par la convention de partenariat du SIPPAREC. Ces montants sont indexés selon une formule prenant en compte la population municipale à 60 % et l'inverse du revenu moyen par habitant multiplié par la population municipale à 40 %, avec un minimum de subvention de 3 000 € par ville. Le calcul de la subvention sera arrondi à la centaine d'euros.

Article 2 : Les sommes seront mandatées, annuellement, directement aux villes ou aux CCAS des villes concernées au vu d'un état visé par l'ordonnateur et certifié par le comptable. Cet état récapitulera les aides attribuées par la ville ou par le CCAS pour la prise en charge totale ou partielle de factures d'électricité de clients démunis.

Article 3 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

Annexe n° 2020-12-99
au procès-verbal

OBJET : Application du traité de concession et de la convention de partenariat avec EDF et Enedis : Bilan de la convention de gestion pour la mise en œuvre de l'enfouissement du réseau BT en fils nus pour l'année 2019

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-31-I,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.111-52 et L.322-8,

Vu la délibération du comité syndical du SIPPAREC n° 2020-02-02 du 6 février 2020 relative aux bilans des programmes travaux 2016, 2017 et 2018, bilan fils nus 2018 et le programme pluriannuel des investissements 2020-2023,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et ENEDIS, et son cahier des charges annexé, et notamment l'article 10 dudit cahier des charges,

Vu l'avenant n° 4 à la concession, conclu entre le SIPPAREC et les sociétés EDF et ERDF (aujourd'hui ENEDIS) le 14 avril 2016, et notamment son article 6 qui a modifié et complété l'article 10 du cahier des charges de la concession,

Vu notamment l'avenant n° 10 à la convention de partenariat conclu le 14 avril 2016, auquel est jointe la convention de partenariat en vigueur, consolidée de ses différentes modifications issues des avenants successifs passés, et notamment son article 3-2-2, relatif à la résorption du réseau fils nus à finalité spécifique environnementale,

Vu la convention de gestion pour la mise en œuvre de l'enfouissement des fils nus sur le territoire de la concession du SIPPEREC signée le 20 avril 2011, et son avenant n° 1 signé le 14 avril 2016,

Vu le projet de programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023 remis par Enedis,

Vu le bilan relatif à la résorption du réseau fils nus de l'année 2019 transmis par Enedis le 2 novembre 2020,

Considérant qu'Enedis s'est engagé à résorber la totalité du réseau basse-tension (BT) en fils nus avant le 31 décembre 2019,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la convention de gestion pour la mise en œuvre de l'enfouissement des fils nus sur le territoire de la concession du SIPPEREC, Enedis peut finaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, le programme d'enfouissement jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant qu'Enedis n'a enfoui que 10,7 km de réseau durant l'exercice 2019, soit le linéaire annuel le plus bas réalisé depuis la signature de la convention,

Considérant donc que l'échéancier défini à l'article 2 de la convention de gestion susvisée pour supprimer le réseau BT en fils nus à fin 2019 n'a pas été respecté par Enedis,

Considérant que, selon les éléments adressés par Enedis le 11 mai 2020, afin d'établir contradictoirement un état du réseau BT en fils nus restant à enfouir, il resterait 78 km de ce réseau sur le territoire du SIPPEREC,

Considérant, en outre, qu'Enedis propose, dans son projet de programme pluriannuel des investissements soumis au comité syndical du 6 février 2020, de ne traiter que 35 km de réseau BT,

Considérant, par conséquent, qu'Enedis ne peut tenir son engagement contractuel d'achever l'enfouissement du réseau fils nus d'ici fin 2021,

Vu l'avis de la commission Electricité du 3 décembre 2020,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article 1 : Prend acte du bilan relatif à la résorption du réseau fils nus de l'année 2019 transmis par Enedis le 2 novembre 2020.

Article 2 : Constate qu'Enedis n'a pas respecté l'échéancier inscrit à l'article 2 de la convention de gestion pour la mise en œuvre de l'enfouissement des fils nus sur le territoire de la concession du SIPPEREC en n'achevant pas la suppression de cette technologie de réseau au 31 décembre 2019.

- Article 3 :** Rappelle à Enedis que l'enfouissement intégral des fils nus sur le territoire de la concession du SIPPAREC faisait partie d'un équilibre global lors de la signature de l'avenant n°4.
- Article 4 :** Constate que l'objectif inscrit par Enedis dans son projet de programme pluriannuel des investissements (PPI) pour la période 2020 – 2023 ne permet pas de respecter l'engagement de suppression du réseau BT en fils nus au plus tard au 31 décembre 2021.
- Article 5 :** Réfute l'argument avancé par Enedis dans son bilan relatif à la résorption du réseau fils nus de l'année 2019 selon lequel les villes ont empêché le concessionnaire de mener les travaux d'enfouissement du réseau en application des dispositions prévues à la convention de gestion pour l'enfouissement du réseau BT en fils nus.
- Article 6 :** Constate, en tenant compte de la méthode dite « de troc » permettant de comptabiliser, d'une part, le linéaire en fils nus enfoui par le SIPPAREC et, d'autre part, le linéaire en réseau BT aérien torsadé enfoui par Enedis, un retard, au 31 décembre 2019, de 11,52 km en faveur du SIPPAREC.
- Article 7 :** Rappelle à Enedis que pour combler ce retard le concessionnaire doit enfouir sous sa maîtrise d'ouvrage et en se finançant sur ses fonds propres 11,52 km de réseau BT torsadé sur le territoire du SIPPAREC.
- Article 8 :** Autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

IGU/YBA
Annexe n° 2020-12-100
au procès-verbal

OBJET : Convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique : Programme pluriannuel des investissements 2020-2023.

Le Comité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières, en partie codifiée dans le code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-31-I,

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.111-52 et L.322-8,

Vu la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique signée avec Electricité de France (EDF) le 5 juillet 1994, laquelle est réputée cosignée entre EDF et ENEDIS, et son cahier des charges annexé, et notamment l'article 10 dudit cahier des charges,

Vu l'avenant n° 4 à la concession, conclu entre le SIPPAREC et les sociétés EDF et ERDF (aujourd'hui ENEDIS) le 14 avril 2016, et notamment son article 6 qui a modifié et complété l'article 10 du cahier des charges de la concession,

Vu la convention de gestion pour la mise en œuvre de l'enfouissement des fils nus sur le territoire de la concession du SIPPAREC signée le 20 avril 2011, et son avenant n° 1 signé le 14 avril 2016,

Vu l'accord de méthode relatif aux modalités de suivi et de contrôle par le SIPPAREC de la réalisation des investissements dans le cadre du schéma directeur prévu à l'article 10 du cahier des charges de concession, modifié par l'avenant n° 4 à la convention de concession,

Vu le programme pluriannuel des investissements pour les années 2016 à 2019 issu des discussions avec le SIPPAREC et transmis par le délégataire au SIPPAREC le 14 mars 2016,

Vu les comptes-rendus annuels d'activité pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019,

Vu le courrier du 7 novembre 2017 adressé par le SIPPAREC à Enedis insistant sur la nécessité de converger sur une méthodologie de suivi des objectifs techniques,

Vu le courrier d'Enedis du 1^{er} août 2019 proposant une méthodologie de suivi des objectifs techniques en réponse au courrier du SIPPAREC du 7 novembre 2017 cité ci-dessus,

Vu le projet de programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023 transmis par le délégataire au SIPPAREC le 31 octobre 2019,

Vu la seconde version du projet de programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023 transmis par le délégataire au SIPPAREC le 6 décembre 2019,

Vu la délibération n° 2019-12-80 du SIPPAREC du 19 décembre 2019 relative au programme pluriannuel des investissements 2020-2023,

Vu la délibération n° 2020-02-02 du SIPPAREC du 6 février 2020 relative au programme pluriannuel des investissements 2020-2023,

Vu la délibération n° 2020-10-13 du SIPPAREC du 13 octobre 2020 relative au programme pluriannuel des investissements 2020-2023,

Considérant qu'en vue d'assurer la bonne exécution du service public, le concessionnaire établit un schéma directeur des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant que pour la mise en œuvre du schéma directeur et afin de permettre à l'autorité concédante d'en contrôler le suivi, le concessionnaire élabore et présente au SIPPAREC, des programmes pluriannuels, comprenant le renouvellement des ouvrages, par période de quatre ans, jusqu'au terme normal de la concession,

Considérant qu'en application de l'article 10 A) 2° du cahier des charges de la concession, un nouveau programme pluriannuel des investissements est transmis six mois avant le terme du programme pluriannuel en cours en vue d'échanges entre les Parties pour arrêter un programme pluriannuel définitif au 31 octobre,

Considérant qu'en application de ce même article 10 A) 2°, ce programme pluriannuel des investissements doit faire l'objet d'un vote pour avis de l'assemblée délibérante du SIPPAREC au regard des objectifs arrêtés dans le schéma directeur,

Considérant que le contrat prévoit une conclusion des échanges avec le concessionnaire Enedis au plus tard au 31 octobre 2019 afin de présenter un programme pluriannuel des investissements 2020-2023 finalisé au comité syndical de décembre 2019,

Considérant qu'à cet effet, le SIPPAREC a ouvert les discussions en transmettant à Enedis une proposition de programme pluriannuel des investissements dès le mois de février 2019,

Considérant que le comité syndical du SIPPEREC du 19 décembre 2019 a souhaité prolonger les discussions avec Enedis pour qu'un accord sur un programme pluriannuel des investissements 2020-2023 définitif soit trouvé avant le 10 janvier 2020,

Considérant que suite aux discussions intervenues après le comité syndical du SIPPEREC du 19 décembre 2019, les échanges ont pu se poursuivre avec le concessionnaire,

Considérant que si certains objectifs sont cohérents à l'atteinte des objectifs techniques du schéma directeur des investissements, le niveau d'investissement prévu par le concessionnaire pour la période 2020-2023 ne permet pas de traduire, à un niveau suffisant, l'atteinte des six objectifs dudit schéma directeur,

Considérant que, par conséquent, le comité syndical du SIPPEREC du 6 février 2020 a émis un avis très réservé sur le projet de programme pluriannuel des investissements 2020-2023,

Considérant qu'il a également demandé à Enedis une proposition tenant compte des observations formulées par le SIPPEREC afin d'aboutir à un programme pluriannuel des investissements révisé pour les années 2020 à 2023 à adopter lors du comité du mois d'octobre 2020,

Considérant qu'Enedis a indiqué, en réunions mensuelles du 25 mars, 28 avril, 14 mai et 28 septembre 2020, que ce sujet était en cours d'instruction afin de définir si le concessionnaire accepte de rouvrir les échanges,

Considérant que le comité syndical du SIPPEREC du 13 octobre 2020 a réitéré sa demande faite à Enedis d'obtenir une proposition tenant compte des observations formulées par le SIPPEREC afin d'aboutir à un programme pluriannuel des investissements révisé pour les années 2020 à 2023,

Considérant alors qu'à ce jour, le souhait des élus n'a pas été suivi d'effet dans la mesure où Enedis n'a proposé aucun échéancier et que les discussions n'ont pas repris,

Vu l'avis de la commission électricité du 3 décembre 2020,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1 : Prend acte du refus d'Enedis d'engager des discussions afin d'aboutir à un programme pluriannuel des investissements pour les années 2020 à 2023, et ce, malgré l'avis très réservé émis par le comité syndical du 6 février 2020 et la demande réitérée du comité syndical du 13 octobre 2020.

Article 2 : Rappelle les réserves exprimées lors de ces comités syndicaux concernant le PPI 2020-2023 soumis à l'avis du comité syndical et en particulier :

- Constate que, alors même que pour les objectifs relatifs au renouvellement de kilomètres de réseau HTA (objectif n° 2), BT (objectif n° 4) et aux postes HTA/BT (objectif n° 5), le niveau d'engagements techniques proposés par Enedis respecte la trajectoire pour atteindre les objectifs du schéma directeur, le niveau d'engagement financier est trop bas, eu égard aux constats sur les 3 premiers exercices du schéma directeur
- Constate que concernant les postes sources (objectif n° 1) dont l'investissement doit être achevé en 2025, Enedis ne propose qu'un engagement minime d'investissement (1 million d'euros) pour traiter les 5 postes sources pour lesquels l'objectif du schéma directeur n'est pas atteint à fin 2019.

- Constate que concernant les crues (objectifs n° 3), l'objectif du schéma directeur prévoit de réduire de 90% le nombre de clients coupés et non inondés. La proposition d'Enedis, pour la période 2020-2023, n'est pas satisfaisante et ne permet de traiter que 10 % des usagers coupés et non inondés en cas de crue centennale d'ici 2023, laissant les 5 dernières années du contrat au concessionnaire pour traiter les $\frac{3}{4}$ de l'objectif qui lui a été assigné.
- Constate que concernant l'enfouissement du réseau fil nu (objectif n° 6), alors qu'il devait initialement s'achever à fin 2019, une part importante du réseau BT en fils nus ne sera pas traité d'ici fin 2021.

Article 3 : Rappelle à Enedis que la mise en œuvre du dispositif de schéma directeur des investissements et sa déclinaison en programmes pluriannuels d'investissement est issu des discussions engagées entre le SIPPEREC et Enedis et qui ont abouti aux actes contractuels conclus le 14 avril 2016 et des équilibres contractuels, en particulier financiers, qui en ont résulté (prolongation de dix ans du contrat de concession, arrêt des dotations aux provisions pour renouvellement, diminution de 6 M€ par an du fonds de partenariat) et constate que la mise en œuvre du contrat est ineffective sur de nombreux points (en particulier, l'absence d'amélioration du critère B constatée à ce stade, le non-respect de l'engagement contractuel d'effacement total du fil nu à fin 2019 alors même que le contrat prévoit la possibilité, pour Enedis, de finaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, le programme d'enfouissement du fil nu jusqu'au 31 décembre 2021, la nécessité de revoir législativement dans la loi ELAN le statut des colonnes montantes suite aux blocages rencontrés sur leur rénovation par la maîtrise d'ouvrage du SIPPEREC).

Article 4 : Autorise le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

MBA
Annexe n° 2020-12-101
au procès-verbal

OBJET : Concession de service public provisoire relative à la Fourniture des Services de Transport aux Opérateurs et Utilisateurs de réseaux indépendants, et à l'exploitation du Réseau de la Plaque Sud.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1411-1 et son article L.1425-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 3121-2 et R. 3121-6 3°,

Vu les statuts du syndicat, et notamment l'article 6,

Vu la délibération du comité syndical n° 2020-10-56 du 13 octobre 2020 relative à la déclaration d'infructuosité du lot n° 2 de la procédure de délégation de service public relative au réseau de communications électroniques très haut débit de la Plaque Sud,

Considérant que le comité syndical a, par délibération du 13 octobre 2020, autorisé le Président à conclure une concession de service public sans publicité ni mise en concurrence, pour une durée permettant de garantir la continuité du service public, pendant la période nécessaire à la réorganisation d'une procédure de passation pour ce lot et à la désignation d'un nouveau concessionnaire de service public,

Considérant, qu'à cet égard, la durée du contrat a été fixée à vingt-quatre mois,

Considérant que la convention et ses annexes définissent les conditions dans lesquelles les obligations de service public sont remplies,

Vu le projet de convention de concession de service public provisoire et ses annexes,

Vu le budget syndical,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve le projet de convention de concession de service public provisoire à conclure avec la société INFRA-CORP et relative à la fourniture des services de transport aux opérateurs et utilisateurs de réseaux indépendants, et à l'exploitation du réseau de la Plaque Sud, et ses annexes, joints à la présente délibération.

Article 2 : Autorise le Président à signer ladite convention de concession de service public provisoire et ses annexes ci-jointes ainsi que tout actes y afférents et à faire exécuter tous les actes en découlant.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

CDN-ANT
Annexe n° 2020-12-102
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité de la délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit sur le territoire de la Communauté d'agglomération d'Europ' Essonne pour l'année 2019.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2011-10-88 en date du 11 octobre 2011 attribuant la délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne à la société TUTOR et approuvant la convention de concession,

Vu la convention de délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne notifiée à la société TUTOR le 1^{er} décembre 2011, et notamment son article 1.7.2,

Vu les avenants n° 1 à 10 à la convention de délégation de service public,

Considérant que la convention de la délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne prévoit la transmission de compte-rendu technique et financier de l'année précédente en application de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le compte rendu technique et financier de la concession pour l'année 2019, transmis par la société Tutor Europ' Essonne, le 15 juin 2020, puis une nouvelle version du 29 septembre 2020 et 11 novembre 2020,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Refuse de prendre acte de la transmission par la société Tutor Europ' Essonne du rapport d'activité de la concession pour l'année 2019, au vu des éléments manquants listés ci-dessous.

Article 2 : Demande à la société Tutor Europ'Essonne, sur le plan technique, de :

- Compléter les informations concernant les indicateurs de qualité de service technique ;
- Compléter les informations relatives aux travaux de maintenance du réseau (opérations de dévoiement, travaux de densification, de sécurisation, et de maintenance curative tertiaire) ;
- Compléter les informations sur le réseau (linéaire de câbles par emprise, ingénierie et architecture du réseau).

Article 3 : Demande la société Tutor Europ' Essonne, sur le plan financier, de :

- Reporter les montants du compte d'exploitation prévisionnel contractuel dans le rapport d'activité,
- Commenter les variations observées entre les exercices 2018 à 2019 ; et entre l'exercice réel 2019 versus prévisionnel 2019 (pour l'ensemble des tableaux),
- Présenter, dans le corps du rapport, les tableaux financiers (le compte d'exploitation, les produits et charges, le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement, les tableaux de flux...) de manière aussi détaillée que dans les comptes prévisionnels, avec une cohérence avec le plan d'affaires,
- Transmettre l'inventaire détaillé des biens avec leur classification (biens de retour, de reprise, propres) avec les numéros d'inventaire, la date de mise en service, la durée, les montants de valeur brute, les dotations aux amortissements de l'année, les amortissements cumulés, la valeur nette comptable,
- Fournir un état des biens classifiés « hors territoire », en dehors du périmètre délégué, et des revenus engendrés au titre de l'activité accessoire,
- Corriger les incohérences des données réelles 2018 et 2019 qui ne correspondent pas à celles mentionnées au rapport annuel d'activité 2018 et à la liasse fiscale 2019 (bilan et compte de résultat),

- Expliquer les différences ou les retraitements entre le compte d'exploitation du compte rendu d'activité et le compte de résultat de la liasse fiscale,
- Détailler et justifier la forte hausse des charges d'exploitation qui ont doublé entre 2016 et 2019, dont les frais de siège ou de structure, refacturés par Covage Networks à Tutor Europ' Essonne (1 227 k€ dépenses d'assistance générale en 2019), avec le détail des calculs,
- Mettre en perspective et détailler les évolutions des différents paramètres retenus pour l'actualisation du plan d'affaires, à transmettre au SIPPEREC.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

CDN
Annexe n° 2020-12-102
au procès-verbal

OBJET : Délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne : Avenant n° 11

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1425-1,

Vu l'article L.3135-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération n°2011-10-88 en date du 11 octobre 2011 attribuant la délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne à la société TUTOR et approuvant la convention de concession,

Vu la convention de délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne notifiée à la société TUTOR le 1^{er} décembre 2011,

Vu les avenants n° 1 à 10 à la convention de délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne,

Vu les besoins des usagers,

Considérant qu'au titre de la convention de concession, le délégataire a en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de services et la grille tarifaire associée, conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve de l'accord préalable du SIPPEREC, autorité délégante, sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux services,

Considérant que ces adaptations contractuelles sont de nature à répondre aux besoins des usagers et à contribuer favorablement au développement du très haut débit sur le territoire des collectivités adhérentes à la compétence réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle du SIPPEREC,

Considérant que les articles 8.3 et 8.7.2 de la convention de délégation de service public prévoient que les tarifs pourront être révisés et de nouvelles offres créées, avec l'accord du Syndicat pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de la convention,

Vu le projet d'avenant n°11 à la convention de délégation de service public établi à cet effet,

Vu l'avis rendu le 10 décembre 2020 par la Commission de délégation de service public sur ce projet d'avenant,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n° 11 à la convention de délégation de service public relative à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques très haut débit sur le territoire d'Europ' Essonne.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant n° 11.

COMITE DU 15 OCTOBRE 2019

CDN/ANT
Annexe n° 2020-20-104
au procès-verbal

OBJET : Compte-rendu technique et financier de la concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique du SIPPAREC pour l'année 2019.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2006-40 en date du 22 juin 2006 désignant la société MGP Contracting comme concessionnaire de la délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints, destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique sur le territoire des communes adhérentes à la compétence « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication » du SIPPAREC et approuvant le contrat de concession,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique signée avec la société MGP Contracting et entrée en vigueur le 30 juin 2006, et notamment son article 1.7.2,

Vu la délibération n° 2008-06-63 en date du 24 juin 2008 autorisant la cession de la convention de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique, approuvant l'avenant de cession entre la société ID-RESO, la société SEQUANTIC TELECOM et le SIPPEREC,

Vu les avenants n° 1 à 16 de la convention de concession de service public,

Vu le compte rendu technique et financier de la concession pour l'année 2019, transmis par la société SEQUANTIC TELECOM le 29 mai 2020, puis une nouvelle version du 29 septembre 2020 et 11 novembre 2020,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1er : Refuse de prendre acte de la transmission par le délégataire SEQUANTIC TELECOM du rapport d'activité de la concession pour l'année 2019, au vu des éléments manquants listés ci-dessous.

Article 2 : Demande au délégataire, sur le plan technique, de :

- Compléter les informations concernant les indicateurs de qualité de service technique ;
- Compléter les informations relatives aux travaux de maintenance du réseau (opérations de dévoiement, travaux de densification, de sécurisation, et de maintenance curative tertiaire) ;
- Compléter les informations sur le réseau (linéaire de câbles par emprise, ingénierie et architecture du réseau).

Article 3 : Demande au délégataire, sur le plan financier, de :

- Reporter les montants du compte d'exploitation prévisionnel contractuel dans le rapport d'activité,
- Commenter les variations observées entre les exercices 2018 à 2019 ; et entre l'exercice réel 2019 versus prévisionnel 2019 (pour l'ensemble des tableaux)
- Présenter dans le corps du rapport, les tableaux financiers (le compte d'exploitation, les produits et charges, le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement, les tableaux de flux...) de manière aussi détaillée que dans les comptes prévisionnels, avec une cohérence avec le plan d'affaires,
- Corriger les incohérences des données réelles 2018 et 2019 qui ne correspondent pas à celles mentionnées au rapport annuel d'activité 2018 et à la liasse fiscale 2019 (bilan et compte de résultat),
- Expliquer les différences ou les retraitements entre le compte d'exploitation du rapport d'activité et le compte de résultat de la liasse fiscale,
- Justifier la forte hausse des charges d'exploitation (entre 2016 et 2019), avec le détail des calculs,
- Détailler les évolutions des différents paramètres retenus pour l'actualisation du plan d'affaires,

- Transmettre l'inventaire détaillé des biens avec leur classification (biens de retour, de reprise, propres), avec les numéros d'inventaire, la date de mise en service, la durée, les montants de valeur brute, les dotations aux amortissements de l'année, les amortissements cumulés, la valeur nette comptable,
- Concernant l'état des investissements réalisés dans l'année et l'état d'avancement des investissements, donner des explications au sein même du rapport, en précisant la répartition de ces investissements entre le périmètre délégué initial et le périmètre des communes de l'ex-Communauté d'Agglomération du Val d'Orge, membres de Cœur d'Essonne Agglomération, dont la commune de Longpont-sur-Orge.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

CDN
Annexe n° 2020-12-105
au procès-verbal

OBJET : Délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique (SEQUANTIC) : Avenant n° 17

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1425-1,

Vu l'article L.3135-1 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2006-40 en date du 22 juin 2006 désignant la société MGP Contracting comme concessionnaire de la délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints, destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique sur le territoire des communes adhérentes à la compétence « réseaux urbains de télécommunications et de vidéocommunication » du SIPPEREC et approuvant le contrat de concession,

Vu la convention de concession pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique signée avec la société MGP Contracting et entrée en vigueur le 30 juin 2006,

Vu la délibération n° 2008-06-63 en date du 24 juin 2008 autorisant la cession de la convention de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique, approuvant l'avenant de cession entre la société ID-RESO, la société SEQUANTIC TELECOM et le SIPPEREC,

Vu la délibération n° 2015-06-53 en date du 25 juin 2015 approuvant l'apport par la société TUTOR de la totalité des titres qu'elle détient dans le capital social de la société SEQUANTIC TELECOM à la société commune créée avec la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la délibération n° 2016-12-101 en date du 8 décembre 2016 approuvant la cession à la société COVAGE de la totalité des titres du capital social de la société TUTOR SA et le changement de contrôle indirect qui en résulte pour la société délégataire Sequantic Télécom,

Vu les avenants n° 1 à 16 à la convention de délégation de service public relative à l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique,

Vu les besoins des usagers,

Considérant qu'au titre de la convention de délégation de service public, le délégataire a en charge de faire évoluer régulièrement son catalogue de services et la grille tarifaire associée, conformément à la réglementation en vigueur, et sous réserve de l'accord préalable du SIPPEREC, autorité délégante, sur les modalités techniques et financières de ces nouveaux services,

Considérant que ces adaptations contractuelles sont de nature à répondre aux besoins des usagers et à contribuer favorablement au développement du très haut débit sur le territoire des collectivités adhérentes à la compétence réseaux de communications électroniques et services de communication audiovisuelle du SIPPEREC,

Considérant que les articles 8.3 et 8.7.2.2 de la convention délégation de service public prévoient que les tarifs pourront être révisés et de nouvelles offres créées, avec l'accord du Syndicat pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques de la convention,

Vu le projet d'avenant n° 17 à la convention de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique établi à cet effet,

Vu l'avis rendu le 10 décembre 2020 par la Commission de délégation de service public sur ce projet d'avenant,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n° 17 à la convention de délégation de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur fibre optique point à multipoints destiné en priorité à la desserte des principales zones à forte densité économique.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant n° 17.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

FLU-VNO
Annexe n° 2020-12-106
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité de la concession IRISE pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire pour l'année 2019

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1411-3,

Vu les articles R3131-2 à R3131-4 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2001-01 en date du 27 février 2001 désignant la société Louis Dreyfus Câble comme concessionnaire de l'infrastructure métropolitaine de fibre noire et approuvant le contrat de concession,

Vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire signée avec la société Louis Dreyfus Câble le 28 février 2001 et entrée en vigueur le 5 juillet 2001, et notamment ses articles 1.6.4.3.2 à 1.6.4.3.4,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de concession signé le 20 juillet 2001 relatif à la cession de la convention de concession de la société Louis Dreyfus Câble à la société Irisé,

Vu les avenants n° 2 à n° 18 à la convention de concession pour la construction et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire,

Considérant que la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation d'une infrastructure métropolitaine de fibre noire prévoit la transmission de compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le rapport d'activité de la concession pour l'année 2019 de la société Irisé,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la transmission par Irisé du rapport d'activité de la concession pour l'année 2019.

Article 2 : Demande à Irisé de :

- fournir des explications sur l'application des clés de répartition pour les postes de charges et de recettes, afin de permettre au SIPPAREC d'en assurer le contrôle.
- rectifier les durées d'amortissement des immobilisations concernant les biens de retour conformément aux dispositions prévues par la convention de concession.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

VNO-ECX
Annexe n° 2020-12-107
au procès-verbal

OBJET : Compte rendu d'activité de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil pour l'année 2019

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2013-12-88 du 19 décembre 2013 attribuant la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil à la société Ygé, et approuvant la convention de concession,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois et Noisy-le-Sec signée avec la société Ygé le 9 janvier 2014 et ses avenants 1 et 2,

Considérant que la convention de délégation de service public susvisée prévoit la transmission d'un compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le compte rendu technique et financier de la concession pour l'année 2019 présenté par la société Ygé, et les éléments complémentaires envoyés le 27 août 2020,

Vu l'avis du comité de suivi de l'opération du 26 novembre 2020,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la transmission du compte rendu technique et financier pour l'année 2019 de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Rosny-sous-Bois, Noisy-le-Sec et Montreuil.

Article 2 : Demande au délégataire Ygé de reclasser, dans l'inventaire des immobilisations, la chaufferie Rue de Rome à Rosny-sous-Bois, en bien de retour.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

VNO-YKN
Annexe n° 2020-12-108
au procès-verbal

OBJET : Compte-rendu technique et financier de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Bagneux et Châtillon pour l'année 2019.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-3,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie gestion et exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire de la commune de Bagneux signée avec la société BAGEOPS le 13 janvier 2014, et ses avenants 1 et 2,

Considérant que la convention de délégation de service public prévoit la transmission d'un compte-rendu technique et financier de l'année précédente au plus tard le 1^{er} juin de chaque année,

Vu le compte rendu technique et financier de la concession pour l'année 2019 présenté par la société BAGEOPS,

Vu l'avis du comité de suivi de l'opération du 20 novembre 2020,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Prend acte de la transmission du compte rendu technique et financier de la délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Bagneux et de Châtillon, pour l'année 2019.

Article 2 : Demandant au délégataire BAGEOPS :

- Sur le plan technique :
 - Les conventions liées à la convention de délégation de service public avec leur liste exhaustive actualisée.
 - Le détail des factures des travaux réalisés.

- Sur le plan financier :
 - Rappelle que les dépassements des dépenses d'investissements et les reclassements devront être justifiés en totalité et mieux détaillés entre les différents postes d'équipements et qu'ils n'auront pas d'impact sur le tarif.
 - Des explications sur les frais de sièges élevés par rapport au prévisionnel
 - De classer sur l'inventaire les redevances en bien propres et non en bien de retour.
 - De détailler les frais de main d'œuvre de gros entretien et renouvellement (GER).

Article 3 : Rappelle au délégataire que les surcoûts d'investissements relèvent de ses risques et périls.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

IGU
Annexe n° 2020-12-109
au procès-verbal

OBJET : Adhésion de la commune de Fleury-Mérogis au titre de la compétence « Développement des énergies renouvelables »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIPPAREC et notamment ses articles 6 bis et 8-1-b,

Vu la délibération de la commune de Fleury-Mérogis du 16 novembre 2020 relative à l'adhésion au SIPPAREC au titre de la compétence « développement des énergies renouvelables »,

Considérant que toute extension du périmètre du syndicat par adhésion d'une nouvelle collectivité est soumise à l'approbation du comité syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'adhésion de la commune de Fleury-Mérogis au titre de la compétence « Développement des énergies renouvelables ».

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

IGU
Annexe n° 2020-12-110
au procès-verbal

OBJET : Adhésion de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois au titre de la compétence « Développement des énergies renouvelables »

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SIPPEREC et notamment ses articles 6 bis et 8-1-b,

Vu la délibération de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois du 28 novembre 2020 relative à l'adhésion au SIPPEREC au titre de la compétence « développement des énergies renouvelables »,

Considérant que toute extension du périmètre du syndicat par adhésion d'une nouvelle collectivité est soumise à l'approbation du comité syndical,

Sur proposition du bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'adhésion de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois au titre de la compétence « Développement des énergies renouvelables ».

Article 2 : Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

IGU
Annexe n° 2020-12-111
au procès-verbal

OBJET : Avenant n° 3 à la convention de délégation de service public pour la création d'un réseau de géothermie, la gestion et l'exploitation des réseaux de production, de distribution et de livraison d'énergie calorifique sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1-5° et R.3135-7,

Vu la convention de délégation de service public conclue le 5 janvier 2015 entre le SIPPAREC et la société publique locale S.E.E.R Grigny-Viry, la création et l'exploitation d'un réseau de géothermie sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon, et ses avenants n° 1 et 2,

Vu la délibération n° 2020-10-79 du comité syndical du SIPPAREC du 13 octobre 2020 relative à la cession d'actions du SIPPAREC aux villes de Fleury-Mérogis et de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vu le schéma directeur réalisé sur le territoire de la Vallée de l'Orge,

Considérant que les conclusions du schéma directeur ont mis en perspective la possibilité d'étendre le réseau de chaleur,

Considérant que le SIPPAREC a cédé des actions détenues au capital de la SPL SEER aux villes de Fleury-Mérogis et de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Considérant le potentiel de développement de la géothermie sur les villes de Fleury-Mérogis et de Sainte-Geneviève-des-Bois,

Vu le projet d'avenant n° 3, établi à cet effet,

Vu l'avis rendu le 10 décembre 2020 par la commission de délégation de service public sur ce projet d'avenant,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public pour la création et l'exploitation d'un réseau de géothermie sur le territoire des communes de Grigny et Viry-Châtillon.

Article 2 : Autorise le Président à signer ledit avenant n° 3.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

FBK
Annexe n° 2020-12-112
au procès-verbal

OBJET : GEOYNOV : rapport d'activité pour les années 2018 et 2019

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-5,

Vu la délibération n° 2018-03-05 du 22 mars 2018 relative à la création de la société d'économie mixte GEOYNOV,

Considérant que le comité syndical du SIPPAREC doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an par les représentants du conseil d'administration de la SEM,

Vu le rapport d'activité de la société d'économie mixte GEOYNOV pour les années 2018 et 2019,

Sur proposition du Bureau,
A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article unique : Prend acte de la transmission du rapport d'activité de la SEM GEOYNOV pour les années 2018 et 2019.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

SMU/VNO
Annexe n° 2020-12-113
au procès-verbal

OBJET : Rapport d'activité de la SEM Île-de-France Energies pour l'année 2019

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1524-5,

Vu la délibération n° 2011-12-117 du 15 décembre 2011 approuvant la prise de participation du SIPPEREC au capital de la SEM Île-de-France Energies à hauteur de 100 000 €,

Vu la délibération n° 2017-10-90 du 17 octobre 2017 approuvant la souscription à l'augmentation de capital de la SEM Île-de-France Energies portant la participation du SIPPEREC à 199 300 €,

Vu les statuts de la SEM Île-de-France Energies,

Vu le rapport annuel d'activité pour l'exercice 2019 transmis par la SEM,

Vu le budget syndical,

A l'unanimité,

D E L I B E R E

Article unique : Approuve le rapport d'activité de la SEM Île-de-France Energies pour l'année 2019.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

IBN
Annexe n° 2020-12-114
au procès-verbal

OBJET : Mise à jour du tableau des emplois.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi de titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu la délibération n° 2020-07-28 du comité du 8 juillet 2020 relative à la mise à jour du tableau des emplois,

Vu l'avis favorable du comité technique en sa séance du 24 novembre 2020,

Considérant la nécessité de modifier et d'apporter des précisions au tableau des emplois,

Vu le budget syndical,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Décide de modifier le tableau des emplois au 1^{er} janvier 2021 et d'approuver le tableau tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le tableau des emplois tel qu'annexé à la délibération n°2020-07-28 du comité du 8 juillet 2020 est modifié comme suit :

✓ **Modifications de postes :**

- Le poste n° 2 est affecté aux missions de directeur.trice général adjoint moyens et ressources, emploi fonctionnel de Directeur général adjoint.
- Le poste n°3 est affecté aux missions de Directeur.trice général adjoint développement et prospectives, emploi fonctionnel de Directeur général adjoint.
- Le poste n°6 est affecté aux missions d'ingénieur enfouissement des réseaux.
- Le poste n° 9 est affecté aux missions de Directeur.trice des affaires juridiques.
- Le poste n° 10 est affecté aux missions de Responsable du Secrétariat des instances.
- Le poste n° 11 est affecté aux missions de Directeur.trice de la commande publique.
- Le poste n° 12 est affecté aux missions de responsable juridique DSP et sociétés.
- Le poste n° 13 est affecté aux missions d'assistant.e du Secrétariat des instances.
- Le poste n° 14 est affecté aux mission d'assistant.e commande publique.
- Le poste n° 15 est affecté aux missions de Directeur.trice de la communication.

- Le poste n° 16 est affecté aux missions de gestionnaire administratif.ve achat mutualisé.
- Le poste n° 17 est affecté aux missions d'adjoint.e au directeur.trice de la communication.
- Le poste n° 22 est affecté aux missions de gestionnaire affaires juridiques ouvert aux cadres d'emploi des attachés et des rédacteurs.
- Le poste n° 24 est affecté aux missions d'assistant.e GCE-MDE.
- Le poste n° 27 est affecté aux missions d'assistant.e RH , gestionnaire recrutement et formation.
- Le poste n° 28 est affecté aux missions de responsable usages numériques et données et ouvert aux cadres d'emploi des ingénieurs et attachés.
- Le poste n°29 est affecté aux missions de responsable architecture des systèmes d'information.
- Le poste n°30 est affecté aux missions d'ingénieur usages numériques.
- Le poste n° 31 est affecté aux missions de responsable administratif.ve et relation adhérents.
- Le poste n°32 est affecté aux missions d'ingénieur techniques de la ville et ouvert au cadre d'emploi des attachés.
- Le poste n°33 est affecté aux missions d'ingénieur SIG.
- Le poste n° 34 est affecté aux missions d'assistant.e administratif.ive.
- Le poste n° 35 est affecté aux missions de Directeur.trice du numérique et de la ville connectée.
- Le poste n° 36 est affecté aux missions de responsable réseaux numériques.
- Le poste n° 37 est affecté aux missions d'ingénieur réseaux numériques.
- Le poste n° 38 est affecté aux missions d'ingénieur réseaux numériques.
- Le poste n° 39 est affecté aux missions de chef de projet data et ville connectée.
- Le poste n° 42 est affecté aux missions d'ingénieur systèmes réseaux et télécommunications.
- Le poste n° 43 est affecté aux missions de Directeur.trice des finances.
- Le poste n° 51 est affecté aux missions de controleur.se des concessions.
- Le poste n° 54 est affecté aux missions d'ingénieur concession électricité et gaz.
- Le poste n° 55 est affecté aux missions de Directeur.trice des énergies renouvelables.
- Le poste n° 58 est affecté aux missions de Directeur.trice de projet.
- Le poste n° 59 est affecté aux missions d'ingénieur géothermie.
- Le poste n° 60 est affecté aux missions de Directeur.trice général adjoint finances et concession électricité et ouvert à l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint.
- Le poste n° 61 est affecté aux missions d'ingénieur géothermie.
- Le poste n° 63 est affecté aux missions de technicien photovoltaïque.
- Le poste n° 68 est affecté aux missions de chargé d'exploitation photovoltaïque et ouvert aux cadres d'emplois d'agent de maitrise et de technicien.
- Le poste n° 69 est affecté aux missions de Directeur.trice enfouissement des réseaux.
- Le poste n° 73 est affecté aux missions de Directeur.trice maîtrise de l'énergie et mobilités.
- Le poste n° 74 est affecté aux missions de Responsable MDE CEE et H2.
- Le poste n° 75 est affecté aux missions de responsable animation et relations adhérents.

- Le poste n° 77 est affecté aux missions d'assistant.e administratif.ve et financier.
- Le poste n° 80 est affecté aux missions de juriste commande publique.
- Le poste n° 81 est affecté aux missions de juriste commande publique.
- Le poste n° 82 est affecté au poste de contrôleur des concessions sénior.
- Le poste n° 83 est affecté aux missions d'ingénieur réseaux numériques.
- Le poste n° 91 est affecté aux missions d'assistant.e et ouvert aux cadres d'emplois d'adjoint administratif et rédacteur.
- Le poste n° 92 est affecté aux missions de gestionnaire relation adhérent achat mutualisé.
- Le poste n° 93 est affecté aux missions d'ingénieur géothermie.
- Le poste n° 95 est affecté aux missions d'ingénieur MDE-CEE
- Le poste n° 96 est affecté aux missions de juriste DSP et sociétés.
- Le poste n° 99 est affecté aux missions de responsable mobilités.
- Le poste n° 102 est affecté aux missions d'assistant.e.
- Le poste n° 103 est affecté aux missions de Directeur.trice
- Le poste n° 105 est affecté aux missions d'ingénieur mobilités.
- Le poste n° 106 est affecté aux missions de gestionnaire commande publique.
- Le poste n° 108 est affecté aux missions de juriste commande publique.

✓ **Création de poste :**

- Création du poste n° 112 de Directeur Moyens et ressources ouvert aux cadres d'emploi des administrateurs et des attachés et des ingénieurs en chef.
- Création du poste n° 113 de Directeur Développement et perspectives ouvert aux cadres d'emploi des administrateurs et des attachés et des ingénieurs en chef.
- Création du poste n° 114 d'assistant.e ouvert au cadres d'emplois des adjoints administratifs et rédacteurs.
- Création du poste n° 115 de responsable administratif et financier ouvert aux cadres d'emploi des attachés.

Article 3 : Autorise, sur les postes de catégorie A, B, C, le recrutement d'un agent contractuel conformément à l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Le niveau de rémunération de cet agent correspondra à l'échelle attribuée au grade de recrutement concerné selon l'expérience et la formation dont pourra se prévaloir l'intéressé.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 012.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

IBN
Annexe n° 2020-12-115
au procès-verbal

OBJET : Mise à disposition de personnel du SIPPAREC au profit du SIFUREP.

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 61,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que le SIFUREP souhaite bénéficier de l'expertise et des compétences des agents du SIPPAREC,

Vu l'accord des agents intéressés,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget syndical,

Vu les projets de convention établis à cet effet,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve les mises à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2021, du personnel du SIPPAREC suivant, au profit du SIFUREP :

Fonction	Temps de mise à disposition par semaine
Responsable contrôle des concessions	5%
Chargée de communication	5%

Article 2 : Autorise le Président à signer les conventions correspondantes.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

IBN
Annexe n° 2020-12-116
au procès-verbal

OBJET : Mise à disposition de personnel du SIPPAREC au profit du SICJ

Le Comité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 61,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que le SICJ souhaite bénéficier de l'expertise et des compétences des agents du SIPPAREC,

Vu l'accord des agents intéressés,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget syndical,

Vu les projets de conventions établis à cet effet,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve les mises à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2021, du personnel du SIPPAREC suivant, au profit du SICJ :

Fonction	Temps de mise à disposition (par semaine)
Responsable des ressources humaines	10%
Chargée de communication	5%

Article 2 : Autorise le Président à signer les conventions correspondantes.

COMITE DU 15 DECEMBRE 2020

IBN
Annexe n° 2020-12-117
au procès-verbal

OBJET : Mise à disposition de personnel du SIPPAREC au profit de la régie GENYO.

Le Comité,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 61,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que la régie GENYO souhaite bénéficier de l'expertise et des compétences des agents du SIPPAREC,

Vu l'accord des agents intéressés,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le budget syndical,

Vu le projet de convention établis à cet effet,

Sur proposition du Bureau,

A l'unanimité,

DELIBERE

Article 1^{er} : Approuve la mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2021, du personnel du SIPPAREC suivant, au profit de la régie GENYO :

Fonction	Temps de mise à disposition (par semaine)
Directeur	100%
Assistante	100%

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention correspondante.

DECISIONS

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-251 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-252 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : PRIMAIRE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, PRIMAIRE MOLIERE ET CENTRE DE LOISIRS MOZART (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-253 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : ANNEXE HOTEL DE VILLE DU CHEMIN VERT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-254 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : COSSEC ET GYMNASSE WALLON
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-255 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : MATERNELLE H. BERLIOZ (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-256 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD, MATERNELLE LOUISE MICHEL ET GYMNASSE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-257 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LOGIREP – POSTE DE LIVRAISON : CITE PAUL ELUARD – LOGIREP 11 (SST 27)
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-258 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : MATERNELLE ANNE FRANCK
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-259 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : PRIMAIRE MARIE CURIE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-260 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : BIBLIOTHEQUE ELSA TRIOLET
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-261 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : HOTEL DE VILLE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-262 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : ESPACE CHE GUEVARA (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-263 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LE GROUPE SOS SENIORS – EHPAD HECTOR BERLIOZ – POSTE DE LIVRAISON : HEPAD SOS SENIORS (SST 52° (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-264 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR ZT IMMO – POSTE DE LIVRAISON : LES TERRASSES D'EOLE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-265 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : GROUPE SCOLAIRE GEORGES VALBON (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-266 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR ATM GAILLARD – POSTE DE LIVRAISON : RESIDENCE LES SABLONS (BATIMENT AD) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-267 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR ADOMA – POSTE DE LIVRAISON : 003 RESIDENCE ADOMA BOBIGNY BERLIOZ (SST 53) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-268 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR FONCIERE LELIEVRE – POSTE DE LIVRAISON : LES DEMOISELLES DE BOBIGNY (TOUR 29 BIS) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-269 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR AGRAPE – POSTE DE LIVRAISON : RIA (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-270 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR EMMAÛS HABITAT – POSTE DE LIVRAISON : CITE HONORE D'ESTIENNE D'ORVES - EMMAÛS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 05 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-271 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX PROPRES A LA COLLECTIVITE – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SIPPEREC – COMMUNE DE DRANCY, RUE DIDEROT, RUE DU 8 MAI 1945 (ENTRE LA RUE HENRI BARBUSSE ET LA RUE DE LA SOURCE), RUE EUGENE POTTIER, RUE MONTCHANIN, RUE ROGER SALENGRO ET RUE THERESE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-272 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOIS-COLOMBES, RUE RAOUL (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 28 septembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-273 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOIS-COLOMBES, AVENUE MARY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 28 septembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-274 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DE POISSY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 28 septembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-275 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPAREC – DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 28 septembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-276

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-07-20 du Comité du 8 juillet 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **154 528.57 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Diverses rues - phase II	M2020146	MAIRIE DE SURESNES	3.1.3.A.a Travaux EP	205 257,45 €	106 075,22 €	31 822,57 €
Rénovation de l'éclairage public - Rue Sellier	M2020148	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	4 273,92 €	4 273,92 €	1 282,18 €
Rénovation de l'éclairage public - Rue Victor Fontaine	M2020149	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	610,56 €	610,56 €	183,17 €
Rénovation de l'éclairage public - Rue Guerlain	M2020150	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	5 800,32 €	5 800,32 €	1 740,10 €
Rénovation de l'éclairage public - Rue Hélène Boucher	M2020151	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	2 442,24 €	2 442,24 €	732,67 €
Rénovation de l'éclairage public - Rue Lafayette	M2020152	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	1 451,40 €	1 451,40 €	435,42 €
Rénovation de l'éclairage public - Rue Lépine Marcel	M2020153	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	3 358,08 €	3 358,08 €	1 007,42 €
Rénovation de l'éclairage public - rue des Sazières	M2020154	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	5 189,76 €	5 189,76 €	1 556,93 €
Rénovation de l'éclairage public - rue du Progrès	M2020155	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	3 968,64 €	3 968,64 €	1 190,59 €
Rénovation de l'éclairage public - rue Eugène Turpin	M2020156	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	1 741,68 €	1 741,68 €	522,50 €
Rénovation de l'éclairage public - rue François Mauriac	M2020157	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	1 526,40 €	1 526,40 €	457,92 €
Rénovation de l'éclairage public - rue de la Gaieté	M2020158	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	1 831,68 €	1 831,68 €	549,50 €
Rénovation de l'éclairage public - rue Denis Papin	M2020159	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	8 418,12 €	8 418,12 €	2 525,44 €
Rénovation de l'éclairage public - rue des Echanges	M2020160	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	1 526,40 €	1 526,40 €	457,92 €
Rénovation de l'éclairage public - rue des Ecoles	M2020161	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	2 136,96 €	2 136,96 €	641,09 €
Rénovation de l'éclairage public - Avenue Bontemps	M2020162	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	2 322,24 €	2 322,24 €	696,67 €
Rénovation de l'éclairage public - rue du Clos Lafayette	M2020163	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	834,84 €	834,84 €	250,45 €

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Petite rue des Champarons	M2020164	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	2 322,24 €	2 322,24 €	696,67 €
Rénovation de l'éclairage public - rue Branly	M2020165	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	2 747,52 €	2 747,52 €	824,26 €
Rénovation de l'éclairage public - rue Charles Linné	M2020170	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	24 015,69 €	18 550,26 €	5 565,08 €
Rénovation de l'éclairage public - Passage Kestner	M2020171	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	12 163,72 €	12 067,53 €	3 620,26 €
Rénovation de l'éclairage public - rue Pierre Joigneaux	M2020172	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux EP	40 587,32 €	22 684,60 €	6 805,38 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2020 - Diverses rues	M2020176	MAIRIE DE RUNGIS	3.1.3.A.a Travaux EP	209 072,77 €	180 681,72 €	54 204,52 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2020 - Diverses rues	M2020177	MAIRIE DE MAISONS-ALFORT	3.1.3.A.a Travaux EP	124 579,00 €	122 532,85 €	36 759,86 €
TOTAL				668 178,95 €	515 095,18 €	154 528,57 €

Paris, le 16 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-277

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-07-20 du Comité du 8 juillet 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **244 265,65 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé	
Remplacement menuiseries extérieures - Ecole élémentaire Les Planètes	M2020098	MAIRIE DE MAISONS-ALFORT	3.1.3.A.a Travaux BAT	242 987,00 €	26 138,00 €	7 841,40 €	
Remplacement de l'éclairage intérieur - salle omnisport - piscine Roger Aveneau	M2020167	MAIRIE DE VANVES	3.1.3.A.a Travaux BAT	19 842,25 €	11 543,85 €	3 463,16 €	
Remplacement de l'éclairage intérieur - Gymnase Magne	M2020168	MAIRIE DE VANVES	3.1.3.A.a Travaux BAT	31 137,58 €	20 855,33 €	6 256,60 €	
Remplacement menuiseries extérieures - Annexe de la Mairie	M2020178	MAIRIE DE L'ILE SAINT-DENIS	3.1.3.A.a Travaux BAT	44 201,00 €	44 201,00 €	13 260,30 €	
Remplacement des menuiseries extérieures - Bâtiment parc de sports	M2020179	MAIRIE DE FRESNES	3.1.3.A.a Travaux BAT	15 952,15 €	5 730,63 €	1 719,19 €	
Rénovation thermique du Centre Administratif Marcel Cachin	M2020182	MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux BAT	755 550,00 €	705 750,00 €	211 725,00 €	
				TOTAL	1 109 669,98 €	814 218,81 €	244 265,65 €

Paris, le 16 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-278

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.D

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-07-20 du Comité du 8 juillet 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3) et de la rénovation des colonnes montantes électriques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat (visée à l'article 3.1.4),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d (**VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **50 180,42 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat de véhicules électriques

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat de véhicule électrique (1)	M2020166	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.B.d Achat VE/HR	16 122,80 €	14 814,17 €	4 444,25 €
Achat de véhicule électrique (2)	M2020169	MAIRIE DU PRE-SAINT-GERVAIS	3.1.3.B.d Achat VE/HR	51 787,14 €	39 548,58 €	11 864,57 €
Achat de véhicule électrique (1)	M2020173	MAIRIE DE CHARENTON-LE-PONT	3.1.3.B.d Achat VE/HR	35 928,54 €	23 865,83 €	7 159,75 €
Achat de véhicule électrique (1)	M2020174	MAIRIE D'EPINAY-SUR-SEINE	3.1.3.B.d Achat VE/HR	38 934,47 €	36 567,50 €	10 970,25 €
Achat de véhicule électrique (1)	M2020181	MAIRIE DE MONTROUGE	3.1.3.B.d Achat VE/HR	32 215,20 €	20 854,00 €	6 256,20 €
Achat de véhicule électrique (2)	M2020183	MAIRIE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS	3.1.3.B.d Achat VE/HR	35 214,72 €	31 618,00 €	9 485,40 €
TOTAL				210 202,87 €	167 268,08 €	50 180,42 €

Paris, le 16 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-279

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DESTINEES AUX VEHICULES ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS (PARKING INTERIEUR ET AIRES DE STATIONNEMENT SITUES DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BATIMENTS) DES COLLECTIVES ADHERENTES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.C

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-07-20 du Comité du 8 juillet 2020 approuvant la fixation des montants des subventions de transition énergétique attribuées aux communes adhérentes au titre de l'année 2020.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c (**AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **7 406,85 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat et l'installation d'infrastructures de recharges.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat d'infrastructure de recharge (1)	M2020175	MAIRIE D'EPINAY-SUR-SEINE	3.1.3.B.c Travaux Borne	7 662,98 €	7 662,98 €	4 597,79 €
Achat d'infrastructures de recharge (2)	M2020184	MAIRIE DES PAVILLONS-SOUS- BOIS	3.1.3.B.c Travaux Borne	4 681,77 €	4 681,77 €	2 809,06 €
TOTAL				12 344,75 €	12 344,75 €	7 406,85 €

Paris, le 16 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-280

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE L'ENERGIE CONCERNANT LES ETUDES DES BATIMENTS COMMUNAUX FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-07-20 du Comité du 8 juillet 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ETUDE DES BATIMENTS COMMUNAUX**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **34 302,60 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux études liées à la réalisation des équipements et travaux ainsi qu'à l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des économies réalisées

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Audit énergétique et technique - 57 sites	M2020180	MAIRIE DE VILLEMOMBLE	3.1.3.A.a Etude BAT	127 501,00 €	114 342,00 €	34 302,60 €
				127 501,00 €	114 342,00 €	34 302,60 €

Paris, le 21 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-281 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ANNEXE 1 DU MONTANT PREVISIONNEL DE TRAVAUX – COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS, RUE MAUCONSEIL (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-282 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPEREC – SAIEM MALAKOFF HABITAT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 24 septembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-283 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE PANTIN, RUE CECILE FAGUET (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 1^{er} octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-284 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE HUSSENET (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 1^{er} octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-285 D'APPROBATION PAR SIGNATURE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE ESTIENNE D'ORVES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 1^{er} octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-286 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE PANTIN, RUE GUILLAUME TELL (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 1^{er} octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-287 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, RUE JULES GUESDES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 1^{er} octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-288 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE ROSNY-SOUS-BOIS, AVENUE JEAN JAURES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 1^{er} octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-289 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DE CESSON (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 1^{er} octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-290 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DU PECQ (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 1^{er} octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-291 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DE SEINE-PORT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 8 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-293 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA CINEMATHEQUE FRANÇAISE AU PROFIT DU SIPPEREC AUX FINS D'ORGANISER UN EVENEMENT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 07 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-294 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – SYNDICAT MIXTE DES SYSTEMES D'INFORMATION DE BOBIGNY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 13 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-295 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – SIVOM DE LA VALLEE DE L'YERRES ET DES SENARTS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 13 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-296 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SAINT-GERMAIN BOUCLES DE SEINE (CASGBS) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 13 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-297 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU CONTRAT D'OBLIGATION D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE PAR UNE INSTALLATION LAUREATE DE L'APPEL D'OFFRES « CENTRALES SUR BATIMENTS, SERRES ET HANGARS AGRICOLES ET OMBRIERES DE PARKING » DE SEPTEMBRE 2016 – LYCEE LUCIE AUBRAC DE COURBEVOIE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 13 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-298 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – ETABLISSEMENT PUBLIC DU CHATEAU, DU MUSEE ET DU DOMAINE NATIONAL DE VERSAILLES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 13 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-299 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DE SARCELLES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 13 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-301 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DU CHESNAY-ROCQUENCOURT
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 8 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-302 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, AVENUE GALOIS
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-303 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE AUBOIN
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-304 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE CHARLES PEGUY
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-305 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE VARENGUE
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-306 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE PIERRE LANGLADE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-307 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE GEORGES BIZET (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-308 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE DU CLOS SAINT-CYR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-309 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE CLAMART, ALLEE DES TELEPHONES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-310 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE CLAMART, RUE DES PLATANES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-311 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE CLAMART, RUE DES SABLONS
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-312 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE CLAMART, AVENUE DES ACACIAS
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-313 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE CLAMART, RUE FOURNIER
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-314 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE CLAMART, AVENUE DES MARRONNIERS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-315 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES, RUE DU DOCTEUR SOUBISE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-316 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE SCEAUX, AVENUE DE BOURG-LA-REINE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-317 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE CHATILLON, RUE COROT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-318 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE CHATILLON, RUE DU FORT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-319 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE CHATILLON, RUE LASEGUE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-320 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/SFR FIBRE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE CHATILLON, RUE MARCEAU (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-321 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/SFR FIBRE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE CHATILLON, ALLEE DE SAVOIE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-322 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – SEINE-SAINT-DENIS HABITAT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-323 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DE LA VILLE DU BOIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-324 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DU BOURGET (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-325 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DE CROSNE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-326 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU CONTRAT RELATIF AU RACCORDEMENT DE SITES INDUSTRIELS AU RESEAU DE TRANSPORT ET AUX CONDITIONS DE LIVRAISON DU GAZ NATUREL – CHAUFFERIE URBAINE DE BOBIGNY COQUETIERS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-327 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DE L'ETANG-LA-VILLE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-328 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – PARIS-LA DEFENSE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-329 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE – COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE, RUE ALFRED DE MUSSET, RUE LAMARTINE ET RUE VICTOR HUGO (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-308 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPEREC/NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOURG-LA-REINE, RUE DU CLOS SAINT-CYR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-330 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – BONDY HABITAT, OFFICE PUBLIC D'EST ENSEMBLE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 29 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-331 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION ATTRIBUTIVE D'UNE AIDE EUROPEENNE – PROGRAMME OPERATIONNEL REGIONAL 2014-2020 DE L'ILE-DE-FRANCE ET DU BASSIN DE SEINE – CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 2 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-332

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT L'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-07-20 du Comité du 8 juillet 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1 :** La décision n°2020-276 du 21 octobre 2020 est abrogée uniquement pour les subventions attribuées à la ville de Colombes.
- Article 2 :** Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (ECLAIRAGE PUBLIC) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **127 909,32 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPEREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPEREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 3 :** Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 4 :** Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans l'éclairage public

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2020 - Diverses rues	M2020185	MAIRIE DE CHARENTON-LE-PONT	3.1.3.A.a Travaux EP	216 542,80 €	192 097,50 €	57 629,25 €
Rénovation de l'éclairage public - rue Charles-Duport	M2020187	MAIRIE DE BOIS-COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	8 328,25 €	6 200,95 €	1 860,29 €
Rénovation de l'éclairage public - rue Paul DEROULEDE	M2020188	MAIRIE DE BOIS-COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	31 715,53 €	30 406,14 €	9 121,84 €
Rénovation de l'éclairage public - rue Pierre Joigneaux	M2020189	MAIRIE DE BOIS-COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	28 173,95 €	27 716,97 €	8 315,09 €
Rénovation de l'éclairage public - rue de l'Union	M2020211	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	34 599,17 €	17 882,90 €	5 364,87 €
Rénovation de l'éclairage public - rue Guillot	M2020212	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	85 538,17 €	39 909,27 €	11 972,78 €
Rénovation de l'éclairage public - Chemin des Postes	M2020223	MAIRIE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS	3.1.3.A.a Travaux EP	9 788,80 €	9 570,30 €	2 871,09 €
Rénovation de l'éclairage public - Partie 2 diverses allées - Programme 2020	M2020224	MAIRIE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS	3.1.3.A.a Travaux EP	20 187,00 €	19 932,00 €	5 979,60 €
Rénovation de l'éclairage public - Partie 3 - 8 allées - Programme 2020	M2020225	MAIRIE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS	3.1.3.A.a Travaux EP	20 789,10 €	20 789,10 €	6 236,73 €
Rénovation de l'éclairage public - rue Jean Monnet	M2020228	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	16 608,36 €	8 729,27 €	2 618,78 €
Rénovation de l'éclairage public - Programme 2020 - Diverses rues	M2020230	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Travaux EP	195 660,18 €	53 130,00 €	15 939,00 €
TOTAL				667 931,31 €	426 364,40 €	127 909,32 €

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-333

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES BATIMENTS APPARTENANT AUX COMMUNES OU GROUPEMENTS DE COMMUNES ET AUX OFFICES PUBLICS DE L'HABITAT DE MOINS DE 7 000 LOGEMENTS FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-07-20 du Comité du 8 juillet 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demande de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**BATIMENTS**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **60 831,58 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

Article 2 : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que d'identifier avec précision la nature, la quantité, la localisation des travaux et les mentions exigées par les fiches Certificats d'Economies d'Energie et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.

Article 3 : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à la maîtrise de l'énergie dans le patrimoine bâti.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Remplacement de l'éclairage intérieur - Salle de tennis de table - complexe sportif	M2020191	MAIRIE DE FONTENAY-AUX-ROSES	3.1.3.A.a Travaux BAT	22 317,12 €	22 317,12 €	6 695,14 €
Isolation toiture - Foyer Coudon	M2020227	MAIRIE DE BAGNEUX	3.1.3.A.a Travaux BAT	116 820,96 €	59 021,81 €	17 706,54 €
Isolation toiture terrasse - Crèche des Dauphins	M2020234	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux BAT	11 247,00 €	11 247,00 €	3 374,10 €
Isolation de la toiture terrasse - Immeuble des Parisiens	M2020235	MAIRIE D'ASNIERES-SUR-SEINE	3.1.3.A.a Travaux BAT	169 383,20 €	110 186,00 €	33 055,80 €
TOTAL				319 768,28 €	202 771,93 €	60 831,58 €

Paris, le 17 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-334

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE
MAITRISE DE L'ENERGIE CONCERNANT LES ETUDES D'ECLAIRAGE PUBLIC FINANCEES
PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-07-20 du Comité du 8 juillet 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu le dossier de demandes de subventions présenté par la collectivité concernée,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ETUDE D'ECLAIRAGE PUBLIC**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **18 832,45 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux études liées à la réalisation des équipements et travaux ainsi qu'à l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des économies réalisées.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Audit de performance énergétique	M2020186	MAIRIE DE RUNGIS	3.1.3.A.a Etude EP	11 519,25 €	11 519,25 €	3 455,78 €
Diagnostic de performance énergétique (éclairage public)	M2020229	MAIRIE DE VILLEMOMBLE	3.1.3.A.a Etude EP	40 357,15 €	26 642,35 €	7 992,71 €
Diagnostic de performance énergétique (éclairage public)	M2020233	MAIRIE DE BONDY	3.1.3.A.a Etude EP	47 523,60 €	24 613,20 €	7 383,96 €
TOTAL				99 400,00 €	62 774,80 €	18 832,45 €

Paris, le 17 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-335

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET TRAVAUX DE L'ENERGIE CONCERNANT LES ETUDES DES BATIMENTS COMMUNAUX FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.A.A

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat, approuvé par délibération 2016-03-07, résiliant ladite convention dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles conditions d'éligibilité et résiliant la convention de gestion pour la mise en œuvre des modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.A de ladite convention de partenariat dès lors que ses dispositions sont désormais intégrées dans la convention de partenariat par l'effet de son avenant n°10 susvisé,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-07-20 du Comité du 8 juillet 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.A.a relatif aux équipements et travaux de maîtrise de la demande d'énergie concernant les bâtiments appartenant aux communes ou groupements de communes et aux offices publics de l'habitat de moins de 7 000 logements et l'éclairage public,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Considérant la volonté du syndicat de poursuivre son action en faveur de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et du patrimoine bâti de ses adhérents,

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.A.a (**ETUDE DES BATIMENTS COMMUNAUX**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **39 788,40 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu du décompte définitif des travaux permettant d'identifier la consistance des investissements, ainsi que l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative aux études liées à la réalisation des équipements et travaux ainsi qu'à l'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des économies réalisées

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Audit énergétique et technique - GS E. BLANGUERNON	M2020192	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 879,00 €	3 879,00 €	1 163,70 €
Audit énergétique et technique - GS André CHENIER	M2020193	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 879,00 €	3 879,00 €	1 163,70 €
Audit énergétique et technique - GS André PASQUIER	M2020194	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 879,00 €	3 879,00 €	1 163,70 €
Audit énergétique et technique - GS Dunoyer de SEGONZAC	M2020195	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 879,00 €	3 879,00 €	1 163,70 €
Audit énergétique et technique - GS Ferdinand BUISSON	M2020196	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 879,00 €	3 879,00 €	1 163,70 €
Audit énergétique et technique - GS Jules FERRY	M2020197	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 879,00 €	3 879,00 €	1 163,70 €
Audit énergétique et technique - GS LAFONTAINE	M2020198	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	4 666,00 €	4 666,00 €	1 399,80 €
Audit énergétique et technique - GS Les Rabats	M2020199	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 879,00 €	3 879,00 €	1 163,70 €
Audit énergétique et technique - GS Noyer DORE	M2020200	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	5 452,00 €	5 452,00 €	1 635,60 €
Audit énergétique et technique - GS Adolphe PAJEAUD	M2020201	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	4 666,00 €	4 666,00 €	1 399,80 €
Audit énergétique et technique - GS Paul Bert	M2020202	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	4 666,00 €	4 666,00 €	1 399,80 €
Audit énergétique et technique - GS Velpeau	M2020203	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 879,00 €	3 879,00 €	1 163,70 €
Audit énergétique et technique - Hôtel de ville	M2020204	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	4 666,00 €	4 666,00 €	1 399,80 €
Audit énergétique et technique - Ecole maternelle Jean Moulin	M2020205	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	2 307,00 €	2 307,00 €	692,10 €
Audit énergétique et technique - Multi-Accueil La Clef des Champs	M2020206	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 093,00 €	3 093,00 €	927,90 €
Audit énergétique et technique - Multi-Accueil La Fontaine	M2020207	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 093,00 €	3 093,00 €	927,90 €

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé	
Audit énergétique et technique - Multi-Accueil La Source	M2020208	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 093,00 €	3 093,00 €	927,90 €	
Audit énergétique et technique - Multi-Accueil Les Petits Princes	M2020209	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 093,00 €	3 093,00 €	927,90 €	
Audit énergétique et technique – Bâtiments du stade Georges Suant	M2020210	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.A.a Etude BAT	3 093,00 €	3 093,00 €	927,90 €	
Audit énergétique et technique - Patinoire de Colombes Parc Lagravère	M2020213	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Etude BAT	3 879,00 €	3 879,00 €	1 163,70 €	
Audit énergétique et technique - l'Avant-Seine	M2020214	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Etude BAT	4 666,00 €	4 666,00 €	1 399,80 €	
Audit énergétique et technique - GS Marcellin Berthelot	M2020215	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Etude BAT	5 452,00 €	5 452,00 €	1 635,60 €	
Audit énergétique et technique - GS Charles PEGUY	M2020216	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Etude BAT	3 879,00 €	3 879,00 €	1 163,70 €	
Audit énergétique et technique - Médiathèque Jacques Prévert	M2020217	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Etude BAT	3 093,00 €	3 093,00 €	927,90 €	
Audit énergétique et technique - Cinéma l'Hélios	M2020218	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Etude BAT	3 093,00 €	3 093,00 €	927,90 €	
Audit énergétique et technique - Pôle Urbain	M2020219	MAIRIE DE COLOMBES	3.1.3.A.a Etude BAT	3 093,00 €	3 093,00 €	927,90 €	
Audit énergétique et technique - 9 sites	M2020222	MAIRIE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS	3.1.3.A.a Etude BAT	32 553,00 €	32 553,00 €	9 765,90 €	
				TOTAL	132 628,00 €	132 628,00 €	39 788,40 €

Paris, le 17 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-336

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.D

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-07-20 du Comité du 8 juillet 2020 approuvant les enveloppes attribuées aux communes adhérentes pour les subventions liées à la transition énergétique au titre de l'année 2020.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.d relatif aux véhicules de toutes catégories électriques ou hybrides rechargeables,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPAREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3) et de la rénovation des colonnes montantes électriques sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat (visée à l'article 3.1.4),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

Article 1 : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.d (**VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **125 158,78 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.

- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat de véhicules électriques

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé
Achat de véhicule électrique (1)	M2020221	MAIRIE D'ANTONY	3.1.3.B.d Achat VE/HR	421 498,64 €	397 340,43 €	119 202,13 €
Achat de véhicule électrique (1)	M2020231	MAIRIE DE DUGNY	3.1.3.B.d Achat VE/HR	31 452,60 €	19 855,50 €	5 956,65 €
TOTAL				452 951,24 €	417 195,93 €	125 158,78 €

Paris, le 17 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-337

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DESTINEES AUX VEHICULES ELECTRIQUES DANS LES BATIMENTS (PARKING INTERIEUR ET AIRES DE STATIONNEMENT SITUES DANS L'ENCEINTE DES TERRAINS ET BATIMENTS) DES COLLECTIVES ADHERENTES FINANCEES PAR LE FONDS DE PARTENARIAT AU TITRE DE L'ARTICLE 3.1.3.B.C

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-05-25 du 22 mai 2014 relative à la délégation d'attributions au Président,

Vu la délibération n°2016-03-10 du 24 mars 2016 relative à la délégation d'attributions au Président concernant l'avenant n°10 de la convention de partenariat,

Vu le contrat de concession signé avec E.D.F. le 5 juillet 1994 pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire du Syndicat, ensemble, la convention de partenariat, signée le même jour,

Vu la convention de partenariat entrant en vigueur le 16 novembre 1996 et ses avenants n°1 à 10,

Vu la délibération n°2016-03-03 du Comité du 24 mars 2016 approuvant l'avenant n°10 à la convention de partenariat, définissant, en son article 3, de nouvelles modalités particulières attachées aux règlements financiers liés à l'article 3.1.3.B,

Vu la délibération n°2017-12-103 du Comité du 7 décembre 2017 approuvant les nouvelles modalités d'attribution, de versement et la perception de frais d'instruction par le Syndicat à hauteur de 1% du montant de la subvention attribuée.

Vu la délibération n°2020-07-20 du Comité du 8 juillet 2020 approuvant la fixation des montants des subventions de transition énergétique attribuées aux communes adhérentes au titre de l'année 2020.

Considérant les dispositions de l'avenant n°10 à la convention de partenariat créant l'article 3.1.3.B.c relatif aux infrastructures de recharge destinées aux véhicules électriques dans les bâtiments (parking intérieur et aires de stationnement situés dans l'enceinte des terrains et bâtiments) des collectivités adhérentes,

Considérant le plafond annuel de 5,5 millions d'Euros (indexable) prévu par l'article 3.1 de l'avenant n°10 à la Convention de partenariat pour le financement des subventions apportées par le SIPPEREC au titre des dispositifs de subventions pour les opérations visant à favoriser la transition énergétique (visés à l'article 3.1.3),

Vu les dossiers de demandes de subventions présentés par les collectivités concernées,

Vu le budget du syndicat,

DECIDE

- Article 1** : Sont attribuées les subventions, financées par le fonds de partenariat au titre de l'article 3.1.3.B.c (**AUX INFRASTRUCTURES DE RECHARGE**) de la convention de partenariat, figurant au tableau ci-annexé pour un montant total de **32 281,43 €**, sous réserve que les sommes correspondantes, qui ont vocation à être prélevées sur le fonds institué en application de la convention de partenariat susvisée, ouvert au bénéfice du SIPPAREC, soient effectivement versées au Syndicat par le concessionnaire ENEDIS préalablement au mandatement des subventions par le SIPPAREC aux collectivités et organismes concernés.
- Article 2** : Le montant effectif de la subvention versée à la Collectivité sera mandaté au vu de la facture et de l'attestation de paiement visée par le Comptable de la Collectivité.
- Article 3** : Les dépenses et les recettes en résultant seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

ANNEXE

Liste des dossiers relative à l'achat et l'installation d'infrastructures de recharges.

Nom	Référence	Compte	Sous Article	Montant devis	Montant éligible	Mt subv proposé	
Achat d'infrastructure de recharge	M2020232	MAIRIE DE BONDY	3.1.3.B.c Travaux Borne	101 920,42 €	53 802,38 €	32 281,43 €	
				TOTAL	101 920,42 €	53 802,38 €	32 281,43 €

Paris, le 17 novembre 2020

**DECISION DU PRESIDENT N° 2020-338 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT
POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE –
ABONNE : FONCIERE LELIEVRE – POSTE DE LIVRAISON : LES DEMOISELLES DE BOBIGNY (TOUR 29 BIS)**
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation
d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

**DECISION DU PRESIDENT N° 2020-339 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT
POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE –
ABONNE : REGION ILE-DE-FRANCE – POSTE DE LIVRAISON : LYCEE LOUISE MICHEL (SST 8)**
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation
d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

**DECISION DU PRESIDENT N° 2020-340 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT
POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE –
ABONNE : MAISON DE LA CULTURE – POSTE DE LIVRAISON : MAISON DE LA CULTURE (SST 30)**
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation
d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

**DECISION DU PRESIDENT N° 2020-341 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT
POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE –
ABONNE : BNP PARIBAS SA – POSTE DE LIVRAISON : BNP** (délibération n° 2020-09-37 en date du
23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

**DECISION DU PRESIDENT N° 2020-342 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT
POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE –
ABONNE : PAROISSE – POSTE DE LIVRAISON : CENTRE CULTUREL - PAROISSE** (délibération
n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

**DECISION DU PRESIDENT N° 2020-343 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT
POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE –
ABONNE : SYNDICAT DE COPROPRIETE TYL JARDIN – POSTE DE LIVRAISON : TYL JARDIN (SST N4)**
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation
d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-344 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE – ABONNE : SYNDICAT DE COPROPRIETE ONDUL'IN – POSTE DE LIVRAISON : SDC ONDUL'IN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-345 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE – ABONNE : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE ALTO REPRESENTE PAR HOMELAND – POSTE DE LIVRAISON : RESIDENCE ALTO (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-346 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE – ABONNE : BOUYGUES BATIMENT IDF – POSTE DE LIVRAISON : DDFIP (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-347 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLEPARISIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-348 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DE FOLLAINVILLE-DENNEMONT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-349 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-350 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE NEUILLY-SUR-MARNE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-351 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-352 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – EPT PARIS TERRES D'ENVOL (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-353 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DE VAUJOURS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-354 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – PARIS HABITAT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-355 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-356 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION FINANCIERE D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE SFR FIBRE SAS – COMMUNE D'EPINAY-SUR-SEINE, RUE ALFRED DE MUSSET, RUE LAMARTINE ET RUE VICTOR HUGO (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-357 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES DU LYCEE EMILY BRONTE ET DE SES LOGEMENTS DE FONCTION A LOGNES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-358 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BAGNEUX, RUE FERNAND ENGUEHARD (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-359 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOIS-COLOMBES, RUE GERALDY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-360 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/SFR FIBRE SAS POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE BOIS-COLOMBES, RUE CLAUDE MIVIERE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-361 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE L'HAÏ-LES-ROSES, RUE DU 8 MAI 1945
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-362 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACCORD SIPPAREC/NC NUMERICABLE POUR LA REALISATION D'UNE OPERATION DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES – COMMUNE DE VITRY-SUR-SEINE, RUE D'IVRY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 12 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-363 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MUTUALISATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES – SIPPAREC/SIFUREP/SICJ
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 29 octobre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-364 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : FONCIA COURCELLES – POSTE DE LIVRAISON : BUREAUX ET COMMERCES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-365 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : HELLO SYNDIC – POSTE DE LIVRAISON : RESIDENCE SOPRANO (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-366 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : EVANCIA – POSTE DE LIVRAISON : BABILOU-GAZOUILIS BOBIGNY (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-367 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : ICF HABITAT LA SABLIERE – POSTE DE LIVRAISON : LA SABLIERE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 17 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-368 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS – POSTE DE LIVRAISON : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE (SST 20) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-369 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : SEINE-SAINT-DENIS HABITAT – POSTE DE LIVRAISON : CITE CHEMIN VERT (35, 37, 39) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-370 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : SEINE-SAINT-DENIS HABITAT – POSTE DE LIVRAISON : CITE CHEMIN VERT (21, 23, 25) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-371 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : SEINE-SAINT-DENIS HABITAT – POSTE DE LIVRAISON : CITE PAUL ELUARD – OPH 93 (18, 20) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-372 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : SEINE-SAINT-DENIS HABITAT – POSTE DE LIVRAISON : CITE PAUL ELUARD – OPH 93 (4, 6) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-373 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : SEINE-SAINT-DENIS HABITAT – POSTE DE LIVRAISON : RESIDENCE ARTHUR RIMBAUD (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-374 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : SEINE-SAINT-DENIS HABITAT – POSTE DE LIVRAISON : BUREAU SEINE-SAINT-DENIS HABITAT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-375 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO : MAIRIE DE RUBELLES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 30 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-376 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : SEQUENS-SA HLM – POSTE DE LIVRAISON : BOBIGNY 17 (SST 35) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-377 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE BOBIGNY – CENTRE DE LOISIRS FRATELLINI (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-378 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : CENTRE POLYVALENT DE SANTE AIME CESAIRE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-379 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : GROUPE SCOLAIRE EDOUARD VAILLANT (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-380 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : GROUPE SCOLAIRE PAUL LANGEVIN (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-381 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : GROUPE SCOLAIRE JEAN JAURES ET MATERNELLE M. TESSON (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-382 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APPOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : GROUPE SCOLAIRE, CES ET GYMNASE A. DELAUNE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-383 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : GYMNASE JESSE OWENS (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-384 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : GYMNASE STEPHAN MAKOWSKI (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-385 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : NOUVEAU COMPLEXE S. MAKOWSKI (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-386 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : STADE A. DELAUNE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-387 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA POLICE D'ABONNEMENT GENYO POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE CALORIFIQUE AVEC APOINT ET SECOURS TOTAL CENTRALISE : VILLE DE BOBIGNY – POSTE DE LIVRAISON : STADE DELAUNE BATIMENT DOJO (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 27 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-388 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LE SIPPAREC ET LA SEM SIPENR (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 23 décembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-389 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CESSION DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE DU 14 DECEMBRE 2017
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 15 septembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-390 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – COMMUNE DE LA ROCHETTE (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 30 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-391 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT SIPP'N'CO – SYNDICAT MIXTE EPTB SEINE GRANDS LACS
(délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 30 novembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-392 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE LA CONVENTION PARTICULIERE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS SOUS DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE – OPTION B – COMMUNE DE CLAMART, RUE PIERRE CORBY (EXTENSION ENTRE LE 10 ET LE 28) (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 03 décembre 2020

DECISION DU PRESIDENT N° 2020-393 D'APPROBATION PAR SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE FELIX FAURE A COLOMBES (délibération n° 2020-09-37 en date du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au Président)

Paris, le 28 octobre 2020

ARRETES

ARRETE N° 2020-73

DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR ANTHONY MANGIN, 12EME VICE-PRESIDENT

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1411-5, L1414-2, L1414-3, L.2122-18, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du comité n° 2020-09-35 en date du 23 septembre 2020 désignant Monsieur Anthony MANGIN, 12^{ème} Vice-Président,

Considérant qu'il est nécessaire que la commission d'appel d'offres puisse se réunir en mon absence,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Anthony MANGIN, 12^{ème} Vice-Président, comme Président délégué de la commission d'appel d'offres, en mon absence.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France, Etablissement Publics Locaux,
- Notifiée à l'intéressée et annexée à son dossier individuel.

Paris, le 02 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-274

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHE PUBLIC ET DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Considérant que

- Monsieur Arnaud BRUNEL exerce les fonctions de Directeur général des services,
- Monsieur Thomas BASSET exerce les fonctions de Directeur général adjoint en charge des finances, du contrôle des concessions et de la concession électricité,
- Madame Fanny BECK exerce les fonctions de Directrice des affaires juridiques, des moyens généraux et de la Commande publique,

- Monsieur Romuald LE QUILLIEC exerce les fonctions de Directeur juridique adjoint en charge de la Commande publique,
- Madame Virginie HEBERT exerce les fonctions de Directrice juridique adjointe en charge des affaires générales et des moyens généraux,
- Madame Isabelle BRUN exerce les fonctions de Responsable des Ressources Humaines,
- Madame Lucie GARRET exerce les fonctions de Directrice du développement, du marketing et de la communication,
- Monsieur Vincent FOUCHARD exerce les fonctions de Directeur adjoint du Pôle numérique et ville connectée,
- Madame Sabine MOREAU exerce les fonctions de Directrice du pôle Energies renouvelables et maîtrise d'ouvrage,
- Monsieur Grégoire FOURCADE exerce les fonctions de Directeur adjoint du pôle Energies renouvelables et maîtrise d'ouvrage,
- Madame Cécile SANTI exerce les fonctions de Directrice des systèmes d'information (DSI),

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature pour certains actes,

ARRETE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Romuald LE QUILLIEC pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2: En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Romuald LE QUILLIEC, la délégation de signature consentie à l'article 1 est assurée, dans l'ordre de priorité suivant, par :

- Madame Fanny BECK,
- Monsieur Thomas BASSET,
- Monsieur Arnaud BRUNEL.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée, à Madame Virginie HEBERT, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'effet de signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents, jusqu'à un plafond de 15.000 € HT et dans la limite de ses attributions.

Article 4 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie HEBERT, la délégation de signature consentie à l'article 3 est assurée, dans l'ordre de priorité suivant, par :

- Monsieur Romuald LE QUILLIEC,
- Madame Fanny BECK
- Monsieur Arnaud BRUNEL,
- Monsieur Thomas BASSET.

Article 5 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée, à Monsieur Romuald LE QUILLIEC, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'effet de signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents, jusqu'à un plafond de 15.000 € HT et quel que soit leur objet.

Article 6 : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Romuald LE QUILLIEC, la délégation de signature consentie à l'article 5 du présent arrêté est exercée, dans l'ordre de priorité suivant, par :

- Madame Fanny BECK,
- Monsieur Arnaud BRUNEL,
- Monsieur Thomas BASSET.

Article 7 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BRUNEL, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour signer les marchés et accords-cadres supérieurs à 15.000 € HT, quel que soit leur objet.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud BRUNEL, la délégation de signature consentie à l'article 7 est exercée dans l'ordre de priorité suivant, par :

- Madame Fanny BECK,
- Monsieur Thomas BASSET.

Article 9 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée, à Monsieur Arnaud BRUNEL pour les courriers relatifs à l'exécution des délégation de service public.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud BRUNEL, la délégation de signature consentie à l'article 9 est exercée, dans l'ordre de priorité suivant, par :

- Madame Fanny BECK,
- Monsieur Thomas BASSET,
- Madame Sabine MOREAU dans la limite de ses attributions,
- Monsieur Vincent FOUCHARD dans la limite de ses attributions.

Article 11 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Vincent FOUCHARD et Madame Sabine MOREAU, dans la limite de leurs attributions respectives pour :

- les ordres de service, les procès-verbaux, les décisions d'admission des fournitures ou services courants,
- les procès-verbaux de réception sans réserve des avant-projets sommaires (APS) et avant-projets définitifs (APD).

Article 12 : En cas d'absence, ou d'empêchement des agents ayant reçus délégation de signature en vertu de l'article 11 du présent arrêté, la délégation de signature prévue audit article est exercée, dans l'ordre de priorité suivant, par :

En cas d'absence de Madame Sabine MOREAU :

- Monsieur Grégoire FOURCADE.
- Monsieur Arnaud BRUNEL,
- Madame Fanny BECK,
- Monsieur Thomas BASSET.

En cas d'absence de Monsieur Vincent FOUCHARD :

- Monsieur Arnaud BRUNEL,
- Madame Fanny BECK,
- Monsieur Thomas BASSET.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 07 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-275

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE FINANCIERE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Considérant que :

- Monsieur Arnaud BRUNEL exerce les fonctions de Directeur général des services,
- Monsieur Thomas BASSET exerce les fonctions de Directeur général adjoint en charge des finances, du contrôle des concessions et de la concession électricité,
- Madame Sylvie DUSART exerce les fonctions de Responsable des finances,
- Madame Fanny BECK exerce les fonctions de Directrice des affaires juridiques, des moyens généraux et de la Commande publique,
- Monsieur Romuald LE QUILLIEC exerce les fonctions de Directeur juridique adjoint en charge de la Commande publique,
- Madame Virginie HEBERT exerce les fonctions de Directrice juridique adjointe en charge des affaires générales et des moyens généraux,
- Madame Isabelle BRUN exerce les fonctions de Responsable des Ressources Humaines,
- Madame Lucie GARRET exerce les fonctions de Directrice du développement, du marketing et de la communication,
- Monsieur Vincent FOUCHARD exerce les fonctions de Directeur adjoint du Pôle numérique et ville connectée,
- Madame Sabine MOREAU exerce les fonctions de Directrice du pôle Energies renouvelables et maîtrise d'ouvrage
- Monsieur Grégoire FOURCADE exerce les fonctions de Directeur adjoint du pôle Energies renouvelables et maîtrise d'ouvrage,
- Madame Cécile SANTI exerce les fonctions de Directrice des systèmes d'information (DSI),

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature pour certains actes,

ARRETE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée, lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'effet de signer les bons de commande et devis jusqu'à un plafond de 15.000 € HT et dans la limite de leurs attributions respectives, à :

Pour la Direction des affaires juridiques, chacun dans la limite de ses attributions respectives :

- Madame Fanny BECK,
En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Fanny BECK, la délégation est exercée par Madame Virginie HEBERT.
- Madame Virginie HEBERT,
- Monsieur Romuald LE QUILLIEC.
En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie HEBERT ou Monsieur Romuald LE QUILLIEC, la délégation est exercée par Madame Fanny BECK.

Pour la Direction des finances, du contrôle des concessions et de la concession électricité, Monsieur Thomas BASSET.

En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Thomas BASSET, la délégation sera exercée par Madame Sylvie DUSART.

Pour la Direction des Ressources Humaines, Madame Isabelle BRUN.

Pour la Direction du développement, du marketing et de la communication, Madame Lucie GARRET.

Pour le Pôle Energies renouvelables et maîtrise d'ouvrage, Madame Sabine MOREAU.

En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Sabine MOREAU, la délégation sera exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE, Directeur adjoint du Pôle Energies renouvelables et maîtrise d'ouvrage.

Pour le Pôle Numérique et Ville Connectée, dans la limite de leurs attributions respectives, Monsieur Vincent FOUCHARD.

Pour la Direction des systèmes d'information, Madame Cécile SANTI.

Article 2 : En cas d'absence, ou d'empêchement des agents ayant reçu délégation de signature en vertu de l'article 1 du présent arrêté, la délégation de signature prévue audit article, est assurée, dans l'ordre de priorité suivant par :

- Monsieur Thomas BASSET,
- Madame Fanny BECK,
- Monsieur Arnaud BRUNEL.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BRUNEL, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les bons de commande supérieurs à 15.000 € HT quel que soit leur objet.

Article 4 : En cas d'absence, ou d'empêchement Monsieur Arnaud BRUNEL, la délégation de signature consentie à l'article 3 du présent arrêté, est assurée, dans l'ordre de priorité suivant par :

- Madame Fanny BECK,
- Monsieur Thomas BASSET,

Article 5 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas BASSET, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour :

- les mandats de paiement, les titres de recettes, les bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes, et toute pièce justificative produite à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes, à l'exception des mandats de paiement, titres de recettes et bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes relatifs aux pénalités, aux provisions, à l'actif du syndicat, aux mobilisations d'emprunt et au remboursement des notes de frais,
- les certificats administratifs et attestations de droit.

Article 6 : En cas d'absence, ou d'empêchement Monsieur Thomas BASSET, la délégation de signature consentie à l'article 5 article du présent arrêté, est assurée, dans l'ordre de priorité suivant par :

- Madame Sylvie DUSART,
- Madame Fanny BECK,
- Monsieur Arnaud BRUNEL.

Article 7 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BRUNEL, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour les mandats de paiement, titres de recettes et bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes relatifs aux pénalités, aux provisions, à l'actif du syndicat, aux mobilisations d'emprunt et au remboursement des notes de frais.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud BRUNEL, la délégation de signature consentie à l'article 7 du présent arrêté, est exercée dans l'ordre de priorité suivant par :

- Monsieur Thomas BASSET,
- Madame Fanny BECK.

Article 9 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BRUNEL, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour :

- les demandes de tirage et les remboursements de tirages sur les lignes de trésorerie et la fraction non consolidée des emprunts « revolving »,
- les demandes de tirages consolidés sur les emprunts « revolving »,
- les remboursements anticipés sur les emprunts et emprunts « revolving »,
- les demandes de tirage sur les emprunts,
- les demandes de changement d'index et de passage à taux fixe des emprunts.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud BRUNEL, la délégation de signature consentie à l'article 9 du présent arrêté, est exercée par Monsieur Thomas BASSET.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 07 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-276

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'AFFAIRES GENERALES ET DIVERS ACTES

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9, R2122-8,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code minier,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Considérant que :

- Monsieur Arnaud BRUNEL exerce les fonctions de Directeur général des services,
- Monsieur Thomas BASSET exerce les fonctions de Directeur général adjoint en charge des finances, du contrôle des concessions et de la concession électricité,
- Madame Sylvie DUSART exerce les fonctions de Responsables des finances,
- Madame Fanny BECK exerce les fonctions de Directrice des affaires juridiques, des moyens généraux et de la Commande publique,
- Monsieur Romuald LE QUILLIEC exerce les fonctions de Directeur juridique adjoint en charge de la Commande publique,
- Madame Virginie HEBERT exerce les fonctions de Directrice juridique adjointe en charge des affaires générales et des moyens généraux,
- Madame Isabelle BRUN exerce les fonctions de Responsable des Ressources Humaines,
- Madame Lucie GARRET exerce les fonctions de Directrice du développement, du marketing et de la communication,
- Monsieur Vincent FOUCHARD exerce les fonctions de Directeur adjoint du Pôle numérique et ville connectée,
- Madame Sabine MOREAU exerce les fonctions de Directrice du pôle Energies renouvelables et maîtrise d'ouvrage,
- Monsieur Grégoire FOURCADE exerce les fonctions de Directeur adjoint du pôle Energies renouvelables et maîtrise d'ouvrage,
- Madame Cécile SANTI exerce les fonctions de Directrice des systèmes d'information (DSI),
- Mesdames Catherine BESSET et Danielle BOUET exercent les fonctions d'assistante au sein de la Direction des affaires juridiques, des moyens généraux et de la Commande publique,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature pour certains actes,

ARRETE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Madame Virginie HEBERT, dans la limite de ses attributions, pour :

- la délivrance des expéditions du registre des délibérations, des décisions et des arrêtés,
- la délivrance des expéditions de ces registres et la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- la certification du caractère exécutoire des délibérations, décisions, arrêtés, et autres actes du syndicat,
- la certification de l'affichage des délibérations, décisions, arrêtés et comptes-rendus des délibérations des comités syndicaux,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces annexées aux délibérations, décisions et arrêtés et de tout document du Syndicat,
- les courriers et bordereaux d'information, de transmission, de notification des actes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie HEBERT, la délégation de signature consentie à l'article 1 est exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- Madame Fanny BECK,
- Monsieur Romuald LE QUILLIEC,
- Monsieur Thomas BASSET,
- Monsieur Arnaud BRUNEL.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet, selon l'ordre de priorité suivant :

- Madame Catherine BESSET, adjoint administratif
- Madame Danièle BOUET, adjoint administratif.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine BESSET et de Madame Danièle BOUET, la délégation de signature consentie à l'article 3 est exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- Madame Virginie HEBERT,
- Madame Fanny BECK,
- Monsieur Romuald LE QUILLIEC.

Article 5 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny BECK, pour :

- les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux, les demandes d'autorisation et de déclaration préalable prévus par le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code minier et le Code de l'énergie,
- les états des lieux de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition.

- Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny BECK, la délégation de signature consentie à l'article 5 est exercée selon l'ordre de priorité suivant :
- Monsieur Romuald LE QUILLIEC,
 - Monsieur Thomas BASSET,
 - Monsieur Arnaud BRUNEL,

Article 7 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les correspondances, courriers et bordereaux d'information ou de transmission, ne portant pas décision, à :

Pour la Direction des affaires juridiques, dans la limite de leurs attributions respectives :

- Madame Fanny BECK,
En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation est exercée par Madame Virginie HEBERT,
- Madame Virginie HEBERT,
- Monsieur Romuald LE QUILLIEC,
En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Virginie HEBERT ou de Monsieur Romuald LE QUILLIEC, la délégation est exercée par Madame Fanny BECK.

Pour la Direction des finances, du contrôle des concessions et de la concession électricité, Monsieur Thomas BASSET,

En cas d'absence, ou d'empêchement de ce dernier, la délégation est exercée par Madame Sylvie DUSART dans le cadre des attributions relevant du service des finances.

Pour la Direction des Ressources Humaines, Madame Isabelle BRUN.

En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Isabelle BRUN, la délégation est exercée par Monsieur Arnaud BRUNEL.

Pour la Direction du développement, du marketing et de la communication, Madame Lucie GARRET.

Pour le Pôle Energies renouvelables et maîtrise d'ouvrage, Madame Sabine MOREAU, Directrice du de Directrice du pôle Energies renouvelables et maîtrise d'ouvrage.

En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Sabine MOREAU, la délégation est exercée par Monsieur Grégoire FOURCADE.

Pour le Pôle Numérique et Ville Connectée, Monsieur Vincent FOUCHARD.

Pour la Direction des systèmes d'information, Madame Cécile SANTI.

Article 8 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BRUNEL pour l'ensemble des courriers du Syndicat autres que ceux visés aux articles 1 et 7 du présent arrêté.

- Article 9 :** Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :
- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
 - Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
 - Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 07 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-277

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Considérant que :

- Monsieur Arnaud BRUNEL exerce les fonctions de Directeur général des services,
- Madame Isabelle BRUN exerce les fonctions de Responsable des Ressources Humaines,
- Monsieur Thomas BASSET exerce les fonctions de Directeur général adjoint en charge des finances, du contrôle des concessions et de la concession électricité,
- Madame Fanny BECK exerce les fonctions de Directrice des affaires juridiques, des moyens généraux et de la Commande publique,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature pour certains actes,

ARRETE

- Article 1 :** Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle BRUN pour :
- les arrêtés individuels de reclassement,
 - les arrêtés d'avancement d'échelon,
 - les arrêtés de placement en disponibilité de droit, de détachement et de mutation,
 - les arrêtés de congé maternité, paternité ou parental,
 - les arrêtés de temps partiel de droit,
 - les arrêtés de mise à la retraite,
 - les ordres de mission temporaires et permanents délivrés au personnel,
 - les autorisations de conduites,
 - les certificats administratifs et attestations de droits.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BRUN, la délégation de signature consentie à l'article 1 est exercée selon l'ordre de priorité suivant :

- Monsieur Arnaud BRUNEL,
- Madame Fanny BECK,
- Monsieur Thomas BASSET.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud BRUNEL, pour toutes les correspondances relatives à la gestion et à la cessation de fonctions des fonctionnaires et autres agents du Syndicat.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 07 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-279

**POUVOIR DE REPRESENTATION DONNE A MONSIEUR ROMUALD LE QUILLIEC AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU GIP MAXIMILIEN DU 13 OCTOBRE 2020**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) MAXIMILIEN du 3 décembre 2019 et son règlement financier,

Vu la délibération n°2015-10-81 du 13 octobre 2015, relative à l'adhésion au GIP Maximilien,

Vu la délibération n°2019-06-40 du 18 juin 2019, relative à la participation du SIPPAREC comme membre associé du conseil d'administration (CA) du GIP Maximilien,

Considérant que la désignation des représentants du SIPPAREC au CA du GIP Maximilien n'interviendra que lors du comité syndical du 13 octobre 2020.

Considérant qu'il est nécessaire que le SIPPAREC puisse être représenté au CA du GIP Maximilien du 13 octobre 2020,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, un pouvoir de représentation du SIPPAREC est donné à Monsieur Romuald LE QUILLIEC, Directeur adjoint juridique, en charge de la commande publique, pour le conseil d'administration du GIP Maximilien du 13 octobre 2020.

- Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :
- Transmise à Monsieur le Préfet de la région d’Ile de France, Préfet de Paris,
 - Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris, Etablissement Publics Locaux,
 - Notifiée à l’intéressé et annexée à son dossier individuel.

Paris, le 09 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-280

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GESTION, DE CESSION ET D’ACQUISITION DE BIENS
INFERIEURS OU EGAUX A 100 000€**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l’élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d’attributions au président,

Considérant que :

- Monsieur Arnaud BRUNEL exerce les fonctions de Directeur général des services,
- Monsieur Thomas BASSET exerce les fonctions de Directeur général adjoint en charge des finances, du contrôle des concessions et de la concession électricité,
- Madame Fanny BECK exerce les fonctions de Directrice des affaires juridiques, des moyens généraux et de la Commande publique,

Considérant l’intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature pour certains actes,

ARRETE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée à Madame Fanny BECK, pour tous les actes relatifs à la gestion, la cession et l’acquisition de biens inférieurs ou égaux à 100 000€, notamment les actes relatifs à la rectification de la propriété.

Article 2 : En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Fanny BECK, la délégation de signature consentie à l’article 1 est exercée selon l’ordre de priorité suivant :

- Monsieur Thomas BASSET,
- Monsieur Arnaud BRUNEL.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 15 octobre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-284

**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE
AU SEIN DU COMITE TECHNIQUE**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 2020-09-33 du 23 septembre 2020 portant élection du Président du SIPPAREC,

Vu l'arrêté 2020-161 portant désignation des représentants des collectivités au Comité Technique ;

Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale du SIPPAREC répartissant les sièges du scrutin du 6 décembre 2018 et la proclamation des résultats de l'élection à cette même date ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020-161 susvisé est abrogé.

Article 2 : Les représentants de la collectivité au comité technique sont désignés ainsi qu'il suit :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom Prénom	Qualité	Nom Prénom	Qualité
Jacques J. P MARTIN	Président	Anthony MANGIN	Vice-Président
Arnaud BRUNEL	Directeur général	Thomas BASSET	Directeur général adjoint
Isabelle BRUN	RRH	Fanny BECK	Directrice juridique

Article 3 : Les représentants du personnel au Comité technique sont :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom Prénom	Qualité	Nom Prénom	Qualité
Virginie HEBERT	Directrice juridique adjointe	Myriam VAILLEAU	Chargée de communication
Romuald LE QUILLIEC	Directeur adjoint en charge de la commande publique	Lilia KHOUDOUR	Agent comptable
Sylvie DUSART	Responsable service finances	Christophe DAHERON	Ingénieur pôle numérique

Paris, le 03 novembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-298

DELEGATION DE SIGNATURE A REMY HOURET, DIRECTEUR DE LA REGIE GENYO

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code minier,

Vu le Code de l'énergie,

Vu la délibération n°2020-09-33 du 23 septembre 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération n°2020-37 du 23 septembre 2020 relative à la délégation d'attributions au président,

Vu la délibération n° 2020-09-39 du 23 septembre 2020 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière – Régie GENYO

Vu la délibération n° 2020-09-41 relative à la désignation de Monsieur Rémy HOURET comme Directeur de la régie GENYO,

Considérant que Monsieur Arnaud BRUNEL exerce les fonctions de Directeur général des services et que Monsieur Rémy HOURET exerce les fonctions de Directeur de la régie GENYO,

Considérant l'intérêt de faciliter la gestion administrative et la marche quotidienne des activités du Syndicat en donnant délégation de signature pour certains actes,

ARRETE

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée, en matière d'affaires générales relatives à l'objet de la régie, à Monsieur Rémy HOURET pour :

- d'approuver et de signer toute convention avec l'Etat, les régions, les départements, les établissements publics de coopération intercommunale, les communes, toute autorité administrative, tout organisme de garantie et toute personne morale de droit privé ainsi que tous les actes préparatoires et d'exécution de ces conventions
- signer les convocations au conseil d'exploitation de la régie,
- signer l'ensemble des courriers de la régie,
- signer les polices d'abonnement et leurs avenants, les courriers et bordereaux d'information, de transmission, de notification des polices d'abonnement,
- signer les déclarations d'achèvement et de conformité des travaux, les demandes d'autorisation et de déclaration préalable prévus par le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code minier et le Code de l'énergie
- signer les états des lieux de début et fin de chantier, les états des lieux avant et après entretien des ouvrages ou avant et après location ou mise à disposition.

Article 2 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée, en matière de marchés publics relatifs à l'objet de la régie, à Monsieur Rémy HOURET pour :

- signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents, jusqu'à un plafond de 214 000 € HT,
- prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres, marchés subséquents et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation permanente de signature est donnée, en matière d'affaires financières relatives à l'objet de la régie, à Monsieur Rémy HOURET pour :

- signer les bons de commande et devis jusqu'à un plafond de 214 000 € HT
- la facturation aux abonnés et les droits de raccordements

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Rémy HOURET, les délégations de signature consentie aux articles 1 à 3 sont exercées par Monsieur Arnaud BRUNEL.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris,
- Transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Paris Etablissement publics locaux,
- Notifiée aux intéressés et annexée à leur dossier individuel.

Paris, le 23 novembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-305

DELEGATION DE FONCTIONS A MADAME SOPHIE RIGAULT, 6^{ÈME} VICE-PRESIDENTE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1413-1 et suivants,

Vu la délibération du comité n°2020-09-35 du 23 septembre 2020 désignant Madame Sophie RIGAULT comme 6^{ème} Vice-Présidente,

Vu la délibération du comité n°2020-09-48 du 13 octobre 2020 relative à l'élection de la commission consultative des services publics locaux,

Considérant qu'il est nécessaire que la commission consultative des services publics locaux se réunisse en mon absence,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonctions est donnée à Madame Sophie RIGAULT, 6^{ème} Vice-Présidente, comme Présidente déléguée de la commission consultative des services publics locaux, en mon absence.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris
- Transmise à Monsieur le Trésorier principal de Paris, Etablissements publics locaux
- Notifiée à l'intéressé

Paris, le 27 novembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-306

DELEGATION DE FONCTIONS A MONSIEUR FATAH AGGOUNE, 7^{ÈME} VICE-PRESIDENT

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu la délibération du comité n°2020-09-35 du 23 septembre 2020 désignant Monsieur Fatah AGGOUNE comme 7^{ème} Vice-Président,

Vu la délibération du comité n°2020-09-42 du 13 octobre 2020 relative à l'élection de la commission de délégation de service public,

Considérant qu'il est nécessaire que la commission de délégation de service public se réunisse en mon absence,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Fatah AGGOUNE, 7^{ème} Vice-Président, comme Président délégué de la commission de délégation de service public, en mon absence.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris
- Transmise à Monsieur le Trésorier principal de Paris, Etablissements publics locaux
- Notifiée à l'intéressé

Paris, le 27 novembre 2020

ARRÊTÉ N° 2020-307

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EXERCICE DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL
PENDANT L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L.3131-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2020 relative au renforcement du télétravail dans la fonction publique de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Considérant l'urgence de santé publique que l'évolution de la propagation dudit virus entraîne,

Considérant que le Gouvernement a été conduit à limiter fortement les déplacements des personnes hors de leurs domiciles,

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

Considérant l'exercice des fonctions de l'agent en télétravail est compatible avec la bonne marche du service,

Considérant que l'employeur a mis à la disposition de l'ensemble des agents les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable et VPN;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Considérant l'exercice des fonctions de l'agent en télétravail est compatible avec la bonne marche du service,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public,

ARRETE

Article 1^{er} : L'ensemble des agents du SIPPAREC est autorisé à titre exceptionnel à exercer leurs fonctions en télétravail à domicile.

Article 2 : Cet arrêté est applicable pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, prévue jusqu'au 16 février 2021 inclus.

Paris, le 15 décembre 2020
